

[Documents de treball 15

**[La Charte européenne des langues régionales ou
minoritaires: particularités sociolinguistiques et
configuration française**

Alain VIAUT

2004



WORKING PAPERS

Mercator (www.mercator-central.org) és un programa de recerca i un servei d'informació i documentació en l'àmbit de les llengües minoritzades d'Europa, desenvolupat conjuntament per tres centres que cobreixen aspectes diferents: educació, mitjans de comunicació i drets lingüístics i legislació.

Els *Documents de Treball Mercator-Legislació* pretenen posar a disposició dels usuaris de la xarxa Mercator una sèrie de treballs de recerca en curs i d'articles de petit format dins la temàtica dels drets, legislació i política lingüística, amb un èmfasi especial en l'ús de les llengües minoritzades a les esferes de domini públic.

Edita

CIEMEN (Centre Internacional Escarré per a les Minories Ètniques i les Nacions)
Rocafort 242, bis
08029 BARCELONA
(CATALUNYA)
Tel. (+34.93) 444 38 00
Fax (+34.93) 444 38 09
mercator@ciemen.org
www.ciemen.org/mercator

Edició

Equip del Programa Mercator-Legislació:
Aureli Argemí
Sergi Vilaró
Bernat Pujadas
Marga Pont

Nota

La correspondència s'ha d'enviar a l'adreça del CIEMEN. Podeu fer-hi arribar, per correu -postal o electrònic- o fax, tots els documents que, segons el vostre criteri, haurien de formar part d'aquesta publicació.

El CIEMEN no fa necessàriament seves les opinions, els criteris i la terminologia exposats en les diverses col·laboracions.

ISSN 1133-3928

© Alain Viaut, 2004

Amb el suport de:



**[La Charte européenne des langues régionales ou
minoritaires: particularités sociolinguistiques et
configuration française**

Alain VIAUT

Chargé de recherche CNRS

(MITI équipe TIDE, UMR 6588, Bordeaux^{*})

- La réalisation de la présente étude est entrée dans le cadre du programme quadriennal de recherche 2003-06 de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine (MSHA, Bordeaux): *Lieux, territoires, mémoires* (thème « Contacts de langues et frontières ») -

0. Introduction	5
1. Des règles pour aménager la coexistence linguistique en Europe	5
1.1. Genèse de la Charte	6
1.2. De quelques caractéristiques du texte	13
a. Protéger des langues	14
b. De l'usage public	17
c. La Charte à la carte	19
1.3. Bilan provisoire	20
a. Une référence pour le Conseil de l'Europe et au-delà	21
b. L'efficacité de la Charte	23
1.4. Ces langues que protège la Charte	24
a. Sens et emploi des dénominations linguistiques de référence	24
b. L'affichage des langues à protéger	28
c. De certaines langues officielles	29
d. Dialectes et langues "émergentes"	30
e. Les "langues dépourvues de territoire"	38

* Centre national de la recherche scientifique / Migrations internationales Territorialité et identité, équipe Territorialité et identité dans le domaine européen / Unité mixte de recherche 6588 / Bordeaux.

f. Les langues de migrants	41
g. Le caractère ouvert des catégories de langue visées par la Charte	42
2. La France et la Charte	45
2.1. La position française	46
a. L'usage public	49
b. Les groupes	52
c. Le blocage réussi	54
2.2. L'apport français au débat sur la Charte	59
a. Sur la notion de "langue régionale ou minoritaire"	59
b. L'histoire et la tradition	62
c. De la variation à l'autonomie linguistique	65
2.3. Le paramètre politique	67
3. Bibliographie	73
4. Annexes	80

0. Introduction

Le processus d'élaboration de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (également Charte des langues ou Charte dans la suite du texte) a débuté dans les années quatre-vingt. Mise à la signature en 1992, elle s'avère adaptable aux différentes configurations linguistiques des pays membres d'un Conseil de l'Europe qui a vu, ces dernières années, sa base géographique s'étendre vers l'Est. Si ce texte ne propose pas forcément des mesures plus favorables que celles qui sont déjà en vigueur dans les États qui y ont adhéré ou se préparent à le faire, il contribue à les préciser, voire à les réajuster ou à les compléter et, dans tous les cas, à les consolider. La France fait partie du pays qui ont seulement signé cette Charte. La question de l'adhésion à ce texte y a suscité un débat de fond qui a débouché sur un refus de ratifier justifié par une décision du Conseil constitutionnel. Avant d'aborder ce sujet qui place la France dans une configuration pour le moment particulière, et afin de mieux en appréhender la particularité, nous présenterons d'abord certaines des caractéristiques saillantes de la Charte en tenant compte de ses premières applications telles qu'elles se laissent à voir à la lecture des premiers rapports d'État et des experts.

1. Des règles pour aménager la coexistence linguistique en Europe

Premier texte international à être consacré aux langues minoritaires en général, la Charte n'a pas pour prétention de révolutionner les conceptions et les pratiques en matière de protection et de promotion de ces langues. Certains États ont déjà acquis sans elle une expérience éprouvée dans la gestion de ces dernières. La Charte représente cependant une garantie minimale de la mise en application d'un certain nombre de mesures connues et validées, élaborées tant par des spécialistes que par des politiques, propres à assurer un aménagement linguistique de base ou plus développé, autrement dit un standard en la matière. La question sous-jacente que pose aussi ce texte est peut-être la suivante: veut-on faire le pari en Europe du réel fonctionnement du patrimoine culturel que représentent les langues régionales ou minoritaires (également LRM dans la suite du texte)?

1.1. Genèse de la Charte

Le projet d'émettre une législation internationale concernant les droits linguistiques en Europe n'est pas récent, contrairement à ce que certaines voix mal informées ont pu laisser entendre en France ces dernières années. Il n'est pas lié au règlement de conflits en cours ou potentiels depuis une dizaine d'années dans les régions balkanique et orientale de l'espace européen. Le Conseil de l'Europe, depuis sa création en 1949, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, a fait de la sauvegarde et du développement des droits de l'homme¹ un de ses objectifs prioritaires. On peut faire remonter les origines de la préparation d'un texte majeur destiné à aborder la question des contacts de langues hiérarchisés en Europe à la *Recommandation 285 relative aux droits des minorités nationales*, votée en 1961 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'Assemblée demandait qu'un article concernant la protection des minorités nationales soit inclus dans le deuxième protocole additionnel à la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* de 1950, plus connue sous le nom de *Convention européenne des droits de l'homme* (CEDH), entrée en vigueur en 1953. La formulation prévoyait le droit pour les personnes appartenant à une minorité nationale d'employer leur propre langue et que celle-ci soit enseignée dans des écoles appropriées. De fait, la CEDH, sans se référer à l'existence de minorités nationales, fait figurer, dans son article 14, la langue parmi les critères de non-discrimination, à côté du sexe, de la race, de la couleur, de la religion, etc.². En attendant que soit peut-être un jour adopté un protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine culturel relatif entre autres aux langues régionales ou minoritaires, avec des dispositions garantissant des droits individuels pouvant être pris en compte par la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil de l'Europe a réussi à faire accepter une charte ayant rang de convention, avec obligation d'accomplissement, en faveur des langues minorées. Cette forme de convention ne fut elle-même pas acquise sans difficulté. Avant qu'elle ne fût mise à la signature, la France, la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie souhaitèrent que la Charte ne fût qu'une

¹ In: article 1 alinéa b du statut du Conseil de l'Europe.

² "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Recommandation dont la portée n'aurait par conséquent été qu'indicative. Ces quatre pays, pour des raisons diverses, exprimaient par là une crainte que cela ne renforce l'émergence d'entités culturelles, voire nationales, distinctes. La Grèce pouvait s'appuyer sur une tradition de protection ethnico-culturelle argumentée par une histoire de lutte contre la domination ottomane. La Turquie, niant l'existence et la pratique de toute différence culturelle socialisée autre que religieuse, pouvait s'abriter derrière une conception faussement égalitaire et extrêmement restrictive des droits culturels en général et linguistiques en particulier. Le Royaume-Uni, sans doute moins négatif par rapport aux droits linguistiques que ces deux autres, dans un contexte, à l'époque, de libéralisme autoritaire, développait une attitude méfiante à l'égard, notamment, du gaélique en Irlande du Nord, assimilé à la révolte catholique. L'État britannique était en outre clairement enclin, par tradition, à reconnaître des droits linguistiques aux individus plutôt qu'à des groupes minoritaires, d'où une crainte, à ce moment en tout cas, que la Charte ne contribuât à favoriser l'émergence de ces communautés. La France rejoignait objectivement ces trois pays en réaffirmant par là son habituel rejet de tout ce qui pouvait, à ses yeux, contribuer à renforcer des liens communautaires dans le cadre d'un État-nation ne connaissant que des individus-citoyens. La tradition étatique dans ce pays de ne connaître que la seule langue française pour les usages officiels et publics était aussi en cause. Comme on le verra plus loin, la crainte de voir la charte octroyer des droits à des groupes d'individus était infondée.

Dans le fil des Déclarations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dite de Galway, du 16 octobre 1975, pour la première, et de Bordeaux, du 1er février 1978, pour la seconde, la *Recommandation 928*, adoptée le 7 octobre 1981 par la même instance sur les *Problèmes d'éducation et de culture posés par les langues minoritaires et les dialectes en Europe*, précéda la Résolution Arfé sur *une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits ethniques* votée le 16 octobre de la même année dans le cadre du Parlement européen représentant l'assise géographique plus restreinte de la Communauté européenne vouée à une plus grande intégration. Le Parlement, "ayant pris acte de la vigoureuse résurgence de mouvements animés par des minorités ethniques et linguistiques qui souhaitent voir approfondir et reconnaître les raisons de leur identité historique", et interprétant cela comme "une

source d'enrichissement" de la "civilisation européenne", invita son président à "transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux autorités régionales des pays membres de la Communauté, ainsi qu'au Conseil de l'Europe"³. La mise en relation des organes représentatifs de la Communauté européenne avec le Conseil de l'Europe sur la question des langues et des cultures régionales et sur celle des minorités ethniques, ainsi préconisée, sera rappelée par la suite, dans les mêmes termes, à la fin de la *Résolution Kuijpers sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne*, adoptée le 10 octobre 1987 par le Parlement européen. Ayant constaté que la Commission n'avait guère avancé sur ce sujet depuis la *Résolution Arfé* de 1981, "considérant qu'il subsiste de nombreux obstacles à l'exercice par les minorités nationales et linguistiques de leur spécificité culturelle et sociale et que les comportements à l'égard de ces minorités et de leurs problèmes restent souvent empreints de méconnaissance et d'incompréhension, voire, dans certains cas, de discrimination"⁴, le Parlement européen annonça qu'il soutiendrait "les efforts déployés par le Conseil de l'Europe pour élaborer la Charte européenne des langues régionales et minoritaires", et formula six recommandations détaillées. Il demanda en outre à la Commission "de conférer le rang d'organe consultatif officiel au Bureau européen des langues de moindre diffusion". La *Résolution Arfé* avait été à l'origine de la création de ce bureau qui n'a cessé, depuis, d'agir avec l'appui financier de la Commission et du Parlement européen et en relation avec le Conseil de l'Europe. Il apparut clairement, à partir de là, que l'élaboration d'un texte majeur, suggérée en 1981 par le Parlement européen dans l'intitulé même de la résolution préparée par Gaetano Arfé, était engagée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Ce processus déboucha sur la rédaction de deux conventions, répondant ainsi aux vœux formulés par le Parlement européen dans la *Résolution Arfé* de 1981. La *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, qui sera adoptée le 25 juin 1992 à une large majorité du Comité des ministres du Conseil de l'Europe⁵ et ouverte à la signature le 5 novembre suivant, allait être le premier grand texte international entièrement consacré à la question des droits linguistiques et à la sauvegarde des langues peu

³ *Résolution (Arfé) sur une charte communautaire des langues et cultures régionales et sur une charte des droits des minorités ethniques* (J.O. C 287 du 09/11/1981, p. 106).

⁴ *Résolution (Kuijpers) sur les langues et cultures des minorités régionales et ethniques de la Communauté européenne* (J.O. C 318 du 30/11/1987, p. 160).

⁵ Chypre, la France, le Royaume-Uni et la Turquie s'abstinrent. La Grèce vota contre, et la Bulgarie fut absente lors de l'adoption.

répandues. La protection des minorités nationales, déjà abordée en revanche par plusieurs textes de cette nature, ferait l'objet d'une autre convention ouverte à la signature en février 1995: la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*.

Les contextes d'apparition de ces deux textes furent différents. À partir du début des années quatre-vingt, le Conseil de l'Europe spécialisa ses approches alors que le Parlement européen eut tendance à relier langues minoritaires et minorités nationales ou culturelles dans les *Résolutions Kuijpers* de 1987 et *Killilea* de 1994. La première de ces résolutions se réfère aux "langues et cultures des minorités régionales et ethniques", la seconde aux "minorités linguistiques et culturelles". Le contexte d'émergence de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* fut la résurgence de ces langues en Europe de l'Ouest à la fin des années soixante-dix. En particulier, la *Recommandation n° 928* de l'Assemblée parlementaire, évoquée plus haut, et la *Résolution n° 192* de 1988 (cf. *infra*) sur les langues régionales ou minoritaires prise par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE), organisme dépendant du Conseil de l'Europe, chargé, avec un groupe d'experts indépendants et de politiques représentant l'Assemblée parlementaire, d'élaborer à partir de 1984 le texte de la future charte, abordèrent ce sujet en se référant aux autres textes internationaux et au cadre de l'Europe occidentale d'alors. Simplement, au moment où une première rédaction du texte qui avait été établie et adoptée par la CPLRE - elle fut ensuite révisée à la baisse - fut présentée au Comité des Ministres, il fut demandé d'en faire une convention et de la proposer à la signature des pays de l'Europe centrale et orientale qui n'adhéraient pas encore, à cette époque, au Conseil de l'Europe. La Convention-cadre fut, elle, conçue dans un autre contexte politique international. Élaborée au début des années quatre-vingt-dix, une des préoccupations de ses rédacteurs fut celle de participer au règlement des tensions et des conflits en Europe centrale et orientale. Une première proposition, datée du 8 février 1991, évoquait cette assise élargie de l'Europe dans un des considérants de son préambule: "Considérant qu'il existe des minorités dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans les États d'Europe centrale et orientale". Deux années plus tard, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Conseil de l'Europe mirent l'accent, dans la

Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993, sur la situation dans l'ex-Yougoslavie⁶, estimant "que la protection des minorités nationales est essentielle à la stabilité et à la sécurité démocratique de notre continent". Il en découlait, à la fin de la Déclaration, un engagement à "rédiger à bref délai une convention-cadre précisant les principes que les États contractants s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales". Ce texte fut également ouvert à la signature des États non-membres, ceci pour pousser des pays de cette partie de l'Europe en pleine mutation à s'aligner sur les principes inscrits dans cette convention à venir. Elle fut effectivement mise au point peu après et mise à la signature le 1^{er} février 1995.

Ces quelques faits concernant cette dernière convention ne seraient guère importants dans le présent propos si, d'une part, celle-ci n'avait été associée au départ (cf. *supra*, *Résolution Arfé*) au projet qui déboucha sur la Charte des langues. Ils doivent d'autre part être mis en relation avec les confusions qui furent entretenues en France par des représentants de courants politiques ou idéologiques se revendiquant d'une certaine conception de la laïcité et de la lutte contre le spectre du fédéralisme européen. Une des idées développées était, et continue parfois d'être, que la France ne saurait être concernée par une convention qui aurait été élaborée "dans le contexte de l'effondrement du Mur de Berlin et dans la perspective de l'adhésion des États d'Europe centrale et orientale au Conseil de l'Europe"⁷. Selon ces opinions, elle ferait partie "d'un ensemble de traités visant à offrir une solution pacifique à la "question des nationalités", sur le modèle de l'ancien Empire austro-hongrois"⁸. Cela résulte d'informations erronées, dans la mesure où les processus d'élaboration, comme nous l'avons vu, sont clairement situés dans le temps, et ce n'est pas la Charte des langues qui fut rédigée avec, en toile de fond, une situation préoccupante à l'est de l'Europe communautaire et de l'ensemble constitué par les pays membres du Conseil de l'Europe d'alors, mais bien la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*. Au-delà de ces considérations d'origine polémique, si l'objet déclaré de

⁶ "Nous condamnons tous ces égarements; Ils plongent des peuples de l'ex-Yougoslavie dans la haine et dans la guerre et menacent d'autres régions. Nous appelons les dirigeants de ces peuples à mettre un terme à leurs conflits. Nous invitons ces peuples à nous rejoindre pour construire et consolider la nouvelle Europe".

⁷ *Combat laïque* (Comité Laïcité République Vallée de la Dordogne), n° 4 et 5, décembre 1999, p. 10.

⁸ *Ibidem*.

la Charte représente bien les langues régionales ou minoritaires d'Europe, la Convention-cadre s'adresse également aux langues minoritaires dans la mesure où l'un des principaux traits identificateurs des minorités nationales est linguistique. Les articles 10 à 14, soit environ 15 % de l'ensemble des articles déclinant les cinq titres de ce texte, lui sont consacrés. Les deux conventions possèdent en commun une limite, liée à leur nature: elles supposent une obligation d'accomplissement consentie par les États ratificateurs et sanctionnée par un contrôle politique exercé par le Comité des ministres à travers la diffusion des informations concernant la mise en application du texte et les conséquences qui peuvent en découler dans l'attitude des responsables des pays concernés.

La France, en particulier, n'intègre pas dans son droit interne les groupes ou les minorités⁹, alors qu'il s'agissait, essentiellement, dans la Convention-cadre d'en constater l'existence et de la gérer. La crainte que la Convention-cadre ne contribuât à donner une meilleure visibilité à ces derniers a pu peser sur la décision de la ratifier et cela explique au moins en partie les limites de l'influence directe de ce texte dans la législation des pays ratificateurs. Il convient de rappeler à ce propos que les textes internationaux traitant de la protection des minorités n'impliquent pas de droits collectifs ni même "spéciaux", mais individuels (Varenes, 1999, p. 129). Par rapport à cela, c'est l'élaboration et l'adhésion à la Charte des langues qui auront posé le plus de difficultés avant qu'un consensus puisse se faire autour de ses formulations.

La Charte des langues fut finalement ouverte à la signature en 1992, soit environ une dizaine d'années après le début des travaux nécessités par son élaboration. Comme a pu l'expliquer le deuxième rapporteur de l'Assemblée parlementaire du projet de charte, Lluís Maria de Puig i Oliver (1995, p. 91), le premier projet, élaboré entre 1984 et 1988 sous l'égide de la CPLRE, dut être dépouillé de certains aspects initialement avancés par les rédacteurs les plus

⁹ Le gouvernement français avait donné son approbation au texte de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* lors de sa proclamation au sommet européen de Nice en décembre 2000 où les "minorités nationales" sont clairement évoquées dans le premier alinéa de l'article 21 ("Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques, ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, ..."), mais ce texte, en l'attente d'un accord sur le texte d'une constitution européenne, est une grande déclaration de principe, et la France ne reconnaît pas l'existence de "minorités nationales" sur son territoire.

impliqués. Il s'était agi principalement du droit à la "réparation historique" (Giordan, 1982, p. 47) et de l'inscription de la possibilité pour les langues régionales ou minoritaires d'être reconnues officielles. En outre, selon Lluís Maria de Puig i Oliver, "les mots "assurer", "garantir", furent remplacés par "permettre", "pouvoir", et certaines mesures normatives devinrent optionnelles¹⁰. Différents amendements furent ainsi apportés, en particulier le 11 septembre 1987 par la Commission qui adopta ensuite le texte. Le 21 octobre de cette même année, la CPLRE le renvoya à la Commission des affaires culturelles et sociales qui le remania encore. D'autres réunions eurent encore lieu au début de l'année 1988. Une version de la Charte, proposée par la CPLRE dans sa *Résolution n° 192*, lors de sa vingt-troisième session des 15-17 mars 1988, constitua un premier aboutissant notoire des travaux engagés dans cette perspective depuis 1984. L'Assemblée parlementaire accepta cette version dans son *Avis n° 142* du 4 octobre 1988 *sur la Résolution 192 (1988) sur les langues régionales ou minoritaires en Europe adoptée par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe*. Suivant les préconisations de cet Avis, le texte fut remis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue de son adoption comme convention. À ce stade, certains pays représentés dans le Comité, dont la France, refusèrent cette version de la Charte. Le Comité des ministres créa alors le Comité *ad hoc* d'experts sur les langues régionales ou minoritaires (CAHLR) qui dut revoir encore certains points du texte. Ce dernier fut encore amendé en vue de parvenir enfin à un accord du plus grand nombre, tout en conservant l'objectif d'aboutir à une convention. Nous retiendrons deux modifications qui témoignèrent du poids prévisible des gouvernements dans cette discussion. La place des langues officielles d'État fut par exemple renforcée dans la version définitive du préambule. Ainsi, dans la version proposée dans la *Résolution n° 192*, leur place était abordée de la façon suivante:

"Conscients du fait que la défense et le renforcement des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et région d'Europe, loin de constituer un obstacle aux langues nationales, représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale".

¹⁰ "els mots "assegurar", "garantir" sovint es van substituir per "permetre", "promoure" i algunes de les normes de compliment obligatori passaven a ser optatives, etc" (Puig, 1995, p. 92).

Ce sujet fut rendu plus explicite dans la version finale avec au moins une précision apportée dans la terminologie employée où "langue officielle" remplaça "langue nationale". Cela permettait de préciser que le but de cette Charte n'était pas de proclamer des possibilités d'officialisation des langues régionales ou minoritaires, mais que d'autres langues pouvaient coexister dignement avec les langues officielles d'État. De ce point de vue, au-delà de l'affirmation des prééminences de statut en matière de droits linguistiques, l'expression "langue nationale" manquait de précision. La formulation destinée à rassurer, "loin de constituer un obstacle aux langues nationales", du quatrième paragraphe du préambule de la version de 1988 que nous venons de citer, fit à la fin l'objet, dans la version aboutie de la Charte, d'un paragraphe à part entière formulé comme suit: "Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre". La connaissance, évidente pour tous, de ces langues officielles est présentée comme une nécessité, tandis que l'interculturel et le plurilinguisme sont présentés comme des valeurs, faisant peut-être écho au remplacement de "défense et renforcement" (des langues régionales...) par "protection et promotion" (des langues régionales...), les termes du texte de 1988, étant plus injonctifs que ceux du texte définitif de 1992.

1.2. De quelques caractéristiques du texte

Les modifications que nous venons de signaler inscrivent clairement dans la version finale du texte que participaient du socle de la Charte la distinction entre le caractère nécessaire des langues officielles d'État, et celui, facultatif, des langues régionales ou minoritaires, entre la nécessité et la valeur. Également significatif nous paraît avoir été le changement intervenu dans la partie II de la Charte, où l'article 5.1.a passa de:

"Les Parties s'engagent, en matière de langues régionales ou minoritaires parlées sur leur territoire, à prendre comme base de leur politique et dans leur législation et pratique les objectifs et principes suivants: a. la

reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'attribut d'une communauté"

à, dans le prologue de l'article 7.1 de la version de 1992:

"En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants: a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle; b. ...".

Même si le texte initial comportait par endroits les mots "groupe" ou "minorité", cela n'aurait manifesté autre chose que le constat de la fonction première de communication que toute langue vivante est censée offrir. Comme cela avait déjà été clairement énoncé dans l'*Exposé des motifs du Rapport portant avis sur la Résolution 192*¹¹, rédigé par Lluís Maria de Puig i Oliver, la référence à la "richesse culturelle" renvoyait là aussi à l'une des idées de fond de la Charte et il n'était donc pas illogique qu'elle figurât à la place de "communauté". Le concept culturel de langue fut ainsi appuyé et consacré dans l'article 7 définitif (cf. article 5 dans la version de 1988), constitutif de toute la partie II de la Charte, qui intègre, avec le préambule et la partie I, l'ensemble des dispositions que les États s'engagent à appliquer en adhérant à la Charte sauf, toutefois, la possibilité de réserves sur les paragraphes 2 à 5 de l'article 7, conformément à l'article 21¹².

a. Protéger des langues

La défense de la richesse culturelle de la langue permet de mettre l'accent sur l'effectivité de mesures de protection et de promotion afin

¹¹ "L'optique de la Charte est la défense de la diversité linguistique européenne en tant que dimension culturelle. Il ne s'agit pas des minorités, des ethnies ou des communautés, mais des langues si mal protégées que certaines sont en voie de disparition" (*Exposé* rédigé par L. M. de Puig i Oliver. Conseil de l'Europe, 14 septembre 1988, FDOC 5933, p. 1).

¹²: "Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente Charte. Aucune autre réserve n'est admise".

qu'elle puisse accéder au plus grand nombre possible de fonctions sociales. Il en résulte que le point de départ est bien la langue et non le locuteur, et des indications détaillées seront données sur l'accès aux différents usages. Du point de vue des droits linguistiques, face à l'appréhension de certains États, dont la France, cela permettait de ne pas aborder la question des droits collectifs ou individuels. Le *Rapport explicatif* est clair à ce sujet, dans ses paragraphes 11 (cf. *infra*) ou 17¹³. Pour autant, ces droits ne sont pas totalement absents puisque les langues sont bien émises par des locuteurs qui s'en servent pour communiquer entre eux. Or cette vérité première linguistique est ainsi traduite dans le *Rapport explicatif* de la Charte:

"La Charte vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires, non les minorités linguistiques. Pour cette raison, l'accent est mis sur la dimension culturelle et l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans tous les aspects de la vie des locuteurs. La Charte ne crée pas de droits individuels ou collectifs pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Néanmoins, les obligations des Parties en ce qui concerne le statut de ces langues et la législation interne qui devra être mise en place conformément à la Charte devront avoir un effet évident sur la situation des communautés intéressées et de leurs membres pris individuellement" (Rapport explicatif, 1993, § 11).

Si le risque d'une pression sociétale sur l'individu devait être prévenu et aménagé, le "groupe", la "communauté", ou telle autre entité désignée par quelque terme que ce soit, mais dont le signifié est bien un ensemble de personnes qui se réfèrent à un même code linguistique pour communiquer entre elles ou qui, pour le moins, s'accordent à le valoriser dans cette fonction, ne peut être ignoré d'un point de vue sociolinguistique. Malgré les précautions et les engagements de la Charte à cet égard, tant dans le préambule qu'en tête de l'article 7, la France s'opposa à ce qui, selon elle, pouvait faire allusion à des droits collectifs dans ce texte, en vertu des principes qu'elle défend traditionnellement. Outre que la Charte n'institue pas de droits collectifs, mais une protection "à la

¹³ "Le concept de langue tel qu'il est utilisé par la Charte s'articule essentiellement autour de la fonction culturelle de la langue. C'est la raison pour laquelle celle-ci n'est pas définie de manière subjective afin de consacrer un droit individuel, celui de parler "sa propre langue", la définition de cette langue appartenant à chaque individu".

carte" pour des langues peu répandues, la référence à certains endroits du texte à des groupes de locuteurs, essentiellement dans l'article 7, fut pourtant un des arguments qu'opposa ce pays (cf. *infra*).

Dans d'autres textes à portée internationale, publiés ou actuellement à l'étude en vue de déboucher sur des réglementations supranationales, le non-emploi de la notion de langue régionale a, au contraire, été voulu. L'idée de protection des groupes linguistiques minoritaires a pu lui être préférée, comme c'est le cas dans le Rapport *Euromosaic* (1996), rédigé et publié à la demande de la Commission européenne. Ce rapport met en effet l'accent non pas sur la langue en tant que telle, comme le fait la Charte, mais sur le contexte social et économique, dans lequel évolue une langue:

"Sous bien des aspects, l'équipe a senti qu'elle devait s'écarter de la normativité de l'orthodoxie sociolinguistique et de la sociologie du langage. Cette normativité se traduit par une forte tendance à la réification de la langue aboutissant à des concepts tels que le "changement linguistique" ou le "contact linguistique", lesquels extérieurement sont dépourvus de tout contexte social ou économique" (*Euromosaic*, 1996, p. II).

Il y est question de "groupes linguistiques". La Charte des langues et le Rapport *Euromosaic* n'ont cependant pas la même fonction première. La Charte, destinée à produire du droit dans ce domaine, à l'intérieur des États membres du Conseil de l'Europe, ne pouvait être établie que sur un socle propre à recevoir la plus grande adhésion possible. L'évocation du droit des groupes est perçue par certains États - la France, en particulier - comme contradictoire avec leur conception de l'unité de la nation. La structure fédérale, ou "autonome" comme en Espagne, autorise davantage la prise en compte légale de la socialisation des usages linguistiques. La considération de cet aspect est, en revanche, à peu près incontournable d'un point de vue sociolinguistique et un aménagement linguistique ne peut ignorer la réalité de la communauté linguistique, même dans le cas où, juridiquement, la langue est le sujet du droit, et non le groupe auquel elle est de toute façon liée. André Martinet rappela en son temps cette vérité première selon laquelle: "dès qu'une langue est conçue comme un

instrument de communication s'adaptant aux besoins du groupe qui l'utilise: "communication" implique "communauté"¹⁴.

b. De l'usage public

Une des autres caractéristiques de la Charte, remarquable du point de vue de la France en tout cas, réside dans l'affirmation, dès le préambule, de l'imprescriptibilité du "droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique". La garantie d'accès de la langue à un usage public, qui se retrouve dans d'autres textes émanant du Conseil de l'Europe et du Parlement européen¹⁵, ne fut pas démentie par des amendements qui auraient pu en réduire la force. Trois ans après la publication de la Charte des langues, la Convention-cadre retiendra cette même garantie: "Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit" (article 10.1). Certaines dispositions sont directement favorables, comme pour la patronymie, la signalisation routière, l'enseignement, et, "dans la mesure du possible" (article 10.2), les relations avec l'administration. Or les autorités européennes attendent que ces futurs associés souscrivent à cette base minimale au même titre qu'à d'autres standards.

¹⁴ Les quatre nuances qu'il apporta à cette assertion ne sont pas moins pertinentes. Nous en retiendrons ici les premiers énoncés respectifs qui suivent: "Aucune communauté n'est linguistiquement homogène" (variations d'un individu à l'autre pour un code commun), "De nombreux locuteurs appartiennent à deux ou à plus de deux communautés" (régions bilingues ou variété topolectale + standard), "De nombreuses personnes utilisent concurremment différents styles de la même langue", "De nombreuses personnes qui n'utilisent jamais qu'un seul style ou une seule langue, comprennent par contre différents styles ou différentes langues" (Martinet, 1969, pp. 151-152).

¹⁵ Cf. par exemple, en ce qui concerne le Parlement européen, l'article 1.c de la Résolution Arfé de 1981, l'article 6 de la *Résolution Kuijpers* de 1987, l'article l'article 4 de la *Résolution Killilea* adoptée le 9 février 1994, ou bien, en ce qui concerne l'Organisation des Nations Unies, l'article 2 de la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1992 où, là, plutôt qu'un accès à l'administration publique, comme dans la *Résolution Killilea*, c'est le droit d'utiliser la langue minoritaire "en privé et en public" qui est évoqué.

Parallèlement à cela, d'autres principes de base se détachent de la Charte des langues: le rejet dans la partie II de la Charte (article 7.2) de "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci"¹⁶, et l'inscription du principe de discrimination positive¹⁷, pouvant correspondre en France à celui d'égalité par la différenciation¹⁸; une aide active aux langues régionales ou minoritaires; une large place faite au caractère facultatif ou optionnel des mesures proposées, en particulier dans l'enseignement. Sur ce dernier point, les différentes dispositions détaillées dans la partie III, qui concernent l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale, et les échanges transfrontaliers, sont établies sur la base d'une protection minimale. D'un côté, la Charte couvre assez largement différents usages linguistiques publics et formels. D'un autre côté, ces dispositions font des propositions modulées selon la réalité d'une demande et en fonction des possibilités des services concernés.

¹⁶ La version précédente de la Charte publiée à la suite de la *Résolution n° 192* de la CPLRE précisait, dans son article 1.c alors, ce qui devait être entendu comme discrimination: "par l'expression "discrimination" l'on vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence portant sur la pratique d'une langue ou l'appartenance à une minorité linguistique ayant pour but ou effet de décourager, de compromettre ou d'empêcher le maintien ou le développement d'une langue régionale ou minoritaire ou portant atteinte à l'égalité des droits des locuteurs de ces langues par rapport aux locuteurs des langues plus répandues dans les domaines de la vie privée ou publique". Cela correspondait, tout en étant plus précis, à la citation que nous faisons de l'article 7.2. Il ressort de cette mise en parallèle que la formulation de l'article 7.2 se rapporte bien à l'idée de discrimination et que la référence à la notion de minorité linguistique a été entre-temps abandonnée, ce qui, nous l'avons vu, correspond aux choix de base du texte qui s'applique en droit aux langues et non aux minorités.

¹⁷ In article 7.2: "L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières n'est pas considérée comme un acte de discrimination contre les locuteurs des langues plus répandues".

¹⁸ Une des questions qui se posent au sujet des langues régionales en France est, à notre sens, celle des limites (contexte politique, évolution des mentalités, réalité et perception de la demande et de l'offre envisageable,...) de l'application à leur endroit du principe d'égalité substantielle, comme complémentaire de celui d'égalité formelle. Le Principe d'égalité substantielle apparaît en France depuis 1958, notamment, dans la jurisprudence, à travers celui de l'égalité par la "différenciation" (Grau, 1992, p. 99-100). Les lois spécifiques de 1982 et 1991 sur la Corse en furent par exemple des illustrations. Voir la Décision du Conseil constitutionnel 91 290 DC du 9 mai 1991, à propos de la loi sur le statut de collectivité territoriale de Corse.

c. La Charte à la carte

En outre, aux termes de l'article 2.2, en dehors du préambule et de la partie II (article 7), qui s'appliquent "à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire et répondant aux définitions de l'article 1", l'État qui ratifie "s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les quatre-vingt-dix-huit dispositions de la partie III de la Charte, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13". Ces trente-cinq dispositions sont censées être applicables, selon les termes de l'article 3, à un nombre déterminé de langues dont la liste est fournie par la partie. Des dispositions estimées trop contraignantes dans les domaines de la justice et des services administratifs dans des pays où elles n'auraient jamais eu cours, ou plus eu cours depuis longtemps, peuvent être écartées dans le document de ratification, ou bien être retenues à titre facultatif et en traduction du français, seule version référentielle en matière judiciaire.

Globalement, les pays qui, en ratifiant la Charte, ont rempli les conditions prévues par l'article 2.2 (trente-cinq dispositions au moins dans la partie III), ont, dans leur grande majorité, dépassé le minimum requis. Nous les regrouperons ici en quatre groupes. Dans le premier, trois pays, la Slovénie, l'Espagne et la Finlande, sont dans une tranche supérieure à soixante dispositions comprises. Dans le second, neuf autres (Arménie, Croatie, Danemark, Hongrie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède, Suisse) occupent une tranche allant de quarante à cinquante-neuf dispositions comprises. Dans le troisième, occupant le créneau entre trente-cinq et trente-neuf dispositions incluses, se place l'Autriche. Enfin, un quatrième groupe, proche par sa nature des deux précédents, se caractérise par un traitement hétérogène. La majorité des langues protégées par la partie III y relève du troisième groupe, alors qu'un traitement exceptionnel, participant de l'ensemble des deux groupes supérieurs, est réservé à une ou deux langues au plus. Font partie de ce dernier groupe l'Allemagne, qui fait cette exception pour les deux langues sorabes (47 dispositions pour le haut-sorabe, et 40 pour le bas-sorabe), et le Royaume-Uni, qui la fait également pour le gallois (52 dispositions), ces deux pays ne dépassant pas trente-neuf paragraphes pour les autres langues qu'ils se sont engagés à protéger. Deux pays demeurent à part de ces groupes. Il s'agit de Chypre et du Liechtenstein. Ils pourraient être regroupés dans un autre

groupe particulier, celui qui comprendrait ceux des pays qui, pour diverses raisons, se situent dans une tranche inférieure au plancher des trente-cinq paragraphes. Dans le cas de Chypre (11 dispositions de la partie III), la langue concernée, l'arménien, est "dépourvue de territoire" et n'a pas à entrer forcément dans la configuration de l'article 2.2 (cf. *infra*, in sous-partie "Les langues dépourvues de territoire"). Dans celui du Liechtenstein, la ratification est de pur principe et ne concerne aucune LRM.

Nous le rappelons, cette appréciation est très globale. Des récapitulatifs et des comptages ont déjà été effectués (Tichy, 2000, pp. 134-142; Generalitat de Catalunya, 2001, pp. 39-46) et demanderaient à être actualisés en intégrant les listes des dispositions choisies par les derniers États qui se sont engagés à appliquer la Charte. Dans le détail, la réalité est nuancée, comme nous le verrons justement plus loin pour les "langues dépourvues de territoire" (cf. articles 1.c et 7.5), et tel pays peut décider d'appliquer la partie III à quelques langues, de façon homogène ou bien en adaptant ses choix au cas par cas, et seulement la partie II à d'autres. La réalité sociolinguistique des langues à protéger et les représentations que s'en font les sociétés et les États concernés entrent en considération. Il semble à la fin que, dans l'ensemble, ce soit des préoccupations gestionnaires qui dominent largement ces choix.

1.3. Bilan provisoire

Au résultat, à la fin 2003, sur les quarante-cinq actuels États membres du Conseil de l'Europe, treize avaient signé la Charte, et dix-sept l'avaient ratifiée. Cette convention est actuellement en vigueur dans ces derniers dix-sept pays. Parmi les quinze États également membres de l'Union européenne, la France, l'Italie et le Luxembourg l'ont seulement signée. L'Italie s'apprêterait à la ratifier. En attendant, huit autres pays membres de l'Union Européenne l'ont déjà ratifiée ou acceptée: l'Autriche, le Danemark, l'Allemagne, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni l'ont ratifiée; la Finlande et les Pays-Bas l'ont acceptée. Parmi eux, trois font partie des plus importants de l'UE, et l'ensemble représente la moitié des membres du Conseil de l'Europe à avoir effectué cette démarche décisive. Globalement, davantage d'États – le double - ont ratifié à ce jour la Convention-

cadre (sept signatures, trente-cinq ratifications)¹⁹. Il est vrai que c'est la Convention-cadre qui fait partie de l'ensemble des engagements auxquels il est vivement conseillé aux États candidats à l'Union européenne de souscrire, et non la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. On ne s'étonnera pas outre mesure de constater que des dix pays devant intégrer l'Union européenne en 2004, tous avaient signé la Convention-cadre en 1995. Depuis, tous, sauf la Lettonie, l'ont ratifiée. Parmi les mêmes, à ce jour, l'adhésion à la Charte n'a pas progressé aussi vite. Quatre pays (la Hongrie en 1995, la Slovénie en 2000, la Slovaquie en 2001, et Chypre en 2002) l'ont ratifiée. Malte, la République tchèque et, récemment, la Pologne l'ont seulement signée. De la Bulgarie et la Roumanie, candidats à l'horizon 2007, qui ont tous deux ratifié la Convention-cadre, seule, la Roumanie a signé la Charte en 1995. Les langues non officielles d'État éprouvent des difficultés à être reconnues et gérées, peut-être plus que d'autres caractéristiques culturelles communes à une population donnée. La langue, il est vrai, est éminemment politique dans la mesure où, servant à communiquer et à identifier culturellement un groupe, elle participe de l'organisation de la vie en société, de ses conceptions et de ses symboles.

a. Une référence pour le Conseil de l'Europe et au-delà

De son côté, pourtant, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a désormais pris pour règle, depuis le courant de l'année 1995, de présenter la signature et la ratification de la Charte des langues comme une nécessité aux pays candidats au Conseil de l'Europe (Jensdottir, 2002, p. 176). Or, certains pays d'Europe centrale et de l'Est qui ont intégré le Conseil de l'Europe depuis ce moment n'ont pas tous satisfait à cet engagement. Sur les dix pays concernés²⁰, trois (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie) n'ont pas encore signé, et deux ont déjà ratifié (Arménie, Croatie). De fait, après une première période durant laquelle les adhésions ont été plutôt lentes à se manifester, une deuxième, entre 2000 et 2002, a vu se présenter un nouveau groupe d'États signataires et

¹⁹ À ce jour, Andorre, la France et la Turquie n'ont pas signé ce texte.

²⁰ Ces dix pays sont, par ordre chronologique d'arrivée au sein du Conseil de l'Europe: l'Albanie, la Moldavie, la Macédoine, l'Ukraine, la Russie, la Croatie, la Georgie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Bosnie-Herzégovine.

ratificateurs (dix signatures et neuf ratifications) propre à hisser ce texte à un rang de référence désormais incontournable.

En attendant que l'assise de la Charte s'élargisse encore, force est de constater qu'elle est reconnue en particulier par l'Union européenne et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Même si cela a pu paraître timide à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui critique le Parlement européen sur ce point dans sa *Recommandation n° 1492* de janvier 2001²¹, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe le rappelait dans son rapport communiqué en septembre 2002 (cf. *supra*), l'Union européenne se préoccupe de plus en plus de la protection des langues régionales ou minoritaires. Comme nous l'avons vu précédemment, le Parlement européen avait encouragé, dans la *Résolution Kuijpers*, le processus devant aboutir, au Conseil de l'Europe, à la Charte des langues. Après la promulgation de cette convention, il confirma cette intention dans la *Résolution Killilea* adoptée le 9 février 1994, en incitant les gouvernements des États membres à y adhérer²². Plus récemment, en attendant une future constitution, l'Union européenne s'est engagée, aux termes de l'article 22 de sa *Charte des droits fondamentaux* (Nice, décembre 2000), à respecter "la diversité culturelle, religieuse et linguistique". Cette formulation se retrouve dans le projet de Constitution européenne. Dans sa neutralité ne mettant pas en exergue une hiérarchisation au sein de cette diversité, elle nous paraît constituer un petit pas en avant par rapport à celle qui figure dans l'article 128.1 du traité de Maastricht du 7 février 1992: "La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun".

²¹ § 10: "L'Assemblée note que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adoptée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000, n'aborde pas la question des droits des minorités et se limite à déclarer, dans l'article 22, que "l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique".

²² "6. soutient la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, à laquelle a été conférée la forme juridique d'une convention européenne, en tant qu'instrument à la fois efficace et souple de protection et de promotion des langues de moindre diffusion; 7. invite les gouvernements des États membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et leurs parlements à ratifier d'urgence cette convention, en choisissant à tout moment d'appliquer les paragraphes qui répondent le mieux aux besoins et aux aspirations des communautés linguistiques concernées" (*Résolution (Killilea) sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne*, adoptée le 09/02/1994 par le Parlement européen. PE 179.621).

b. L'efficacité de la Charte

La question du contrôle de l'application des dispositions choisies par les pays ratifiants peut être évoquée pour en préciser les grandes lignes. Ne pouvant être garanti par des recours possibles devant une instance judiciaire, le suivi de la Charte est certes réduit aux rapports publics régulièrement établis par les Parties au cours de la première année de mise en application de la Charte, puis tous les trois ans, par un Comité d'experts nommé pour une période de six ans par le Comité des ministres (articles 15 à 17). À ce stade, toutefois, le Comité d'experts peut faire des propositions à celui des ministres "en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs parties" (article 16.4). Ces recommandations sont également rendues publiques. En outre, chose notoire pour ce type de texte, ces différents rapports et recommandations sont soumis à l'Assemblée parlementaire. Celle-ci peut alors émettre ses propres recommandations. Ainsi, celles qui portent les numéros 1345, de 1997 (sur la protection des minorités nationale), 1383, de 1998 (sur la diversification linguistique), 1492, de 2001 (sur les droits des minorités nationales), et 1539, de 2001 aussi (sur l'Année européenne des langues) invitent explicitement les États membres à protéger les langues régionales ou minoritaires ainsi qu'à signer et à ratifier la Charte. Enfin, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe présente tous les deux ans à l'Assemblée son propre rapport sur l'application des dispositions ratifiées (Jensdottir, 2002, pp. 175-176). Deux rapports ont déjà été produits²³. En plus, donc, du théorique auto-contrôle exercé par les États eux-mêmes, il y a surtout la force informative de ces différents rapports, en particulier ceux qui sont rédigés par le Comité d'experts et qui sont rendus publics par le Conseil de l'Europe (Clotet i Miró, 1994, pp. 561-562). Cette configuration générale du contrôle de la Charte, qui fut autant destinée à préserver les prérogatives des États, dans le dessein d'attirer l'adhésion du plus grand nombre d'entre eux, qu'à s'assurer un minimum d'efficacité, ne serait-ce que grâce au pouvoir de l'information, n'a ainsi rien de seulement convenu.

²³ Celui du 18 octobre 2000 et celui du 11 septembre 2002 (<<http://www.coe.int/legal>>).

1.4. Ces langues que protègent la Charte

Quelles sont les langues que peut protéger la Charte? Toutes les langues pouvant être qualifiées de régionales ou de minoritaires, ou, avec moins de possibilités, "dépourvues de territoire" qui répondent aux critères définis dans l'article 1. Avant d'envisager plus en détail ce que cette dénomination recouvre, il convient de rappeler que l'article 2.1 signale que les dispositions de la partie II de la Charte, qui énonce en fait les principes et objectifs de base, s'appliquent à l'ensemble des LRM, hormis des réserves possibles aux termes de l'article 21 (cf. *supra*), sans qu'il soit nécessaire de nommer ces langues. En réalité, nous verrons plus loin qu'un certain nombre d'États ont choisi de préciser dans leur instrument de ratification que cette partie II s'appliquerait effectivement à telle ou telle langue. La mise en application de la partie III, à travers le nombre minimal de trente-cinq dispositions (article 2.2), justifie fondamentalement la démarche d'adhésion à la Charte. Or, celle-ci implique formellement de préciser quelles sont les langues (article 3.1) qui seront protégées au titre de cette partie-là.

a. Sens et emploi des dénominations linguistiques de référence

La terminologie de base réside dans l'expression "langue régionale ou minoritaire". celle-ci est précisée dans l'article 1 de la Charte et sa définition s'alimente, pour résumer, des sens suivants: langue pratiquée traditionnellement dans un pays par des nationaux en nombre inférieur au reste de la population, langue différente de (des) langues officielle(s) de l'État, langue à laquelle correspond un territoire, ce qui n'est pas sans rappeler la notion de territorialité appliquée à l'un des deux grands statuts des langues officielles, à côté de celui de personnalité. Les dialectes et les langues des migrants sont exclues. Les langues "dépourvues de territoire" ne sont éligibles à certaines des dispositions de la Charte que "*mutatis mutandis*" (article 7.5), dans la mesure du possible, du fait de leur manque d'implantation géographique, mais cependant parce qu'elles sont "traditionnellement" pratiquées dans le pays considéré. Quant à savoir ce qu'il convient d'entendre par l'adjectif "régional", Le *Rapport explicatif de la Charte* indique, dans son paragraphe 18, que celui-ci "concerne les langues

parlées dans une partie limitée du territoire d'un État dans laquelle elles peuvent, par ailleurs, être parlées par la majorité des citoyens". Or, si une langue régionale peut y être parlée majoritairement, cela n'est pas non plus forcément le cas. L'adjectif "minoritaire", selon ce même rapport, se réfère uniquement à l'aspect quantitatif des locuteurs qui ne sont pas regroupés "sur une partie déterminée d'un État", ou bien qui se trouvent en nombre inférieur, dans une région déterminée, par rapport aux autres personnes qui parlent "la langue majoritaire de l'État". Les textes accompagnant les ratifications fournissent enfin des indications utiles pour mieux percevoir l'écho suscité par l'emploi de cette terminologie et, par voie de conséquence, pour commencer à mesurer sa validation sur le terrain.

Un premier examen des déclarations déposées au moment des signatures et des ratifications/adhésions peut dans un deuxième temps nous donner une information intéressante quant à l'emploi fait en retour par les États de l'expression "langue régionale ou minoritaire". Dans ces premiers rapports officiels, le plus grand nombre de pays emploie cette expression (Espagne, Finlande, Slovaquie, Slovénie, Suède). Pour trois autres, il est question de "langues minoritaires" (Allemagne, Arménie, Autriche, Danemark). D'autres expressions apparaissent ponctuellement: "langue régionale" (Allemagne, pour le bas-allemand; France, dans la déclaration déposée au moment de la signature). "langue officielle moins répandue" (Suisse, pour le romanche et l'italien). L'expression "Langue dépourvue de territoire", reprenant celle de la charte (article 1.c) apparaît dans les déclarations chypriote à propos de l'arménien, finnoise à propos du rom (romanes), et suédoise à propos du rom (romani chib) et du yiddish. Les Pays-Bas, pour le yiddish et le rom (romanes), et la Slovénie, pour le rom, ne mentionnent pas l'expression, mais s'y réfèrent explicitement en évoquant l'application à ces langues de l'article 7.5 qui leur est consacré.

D'autres dénominations non présentes dans le texte de la Charte sont aussi utilisées: "langue principale" (Danemark, pour le féroïen et le groenlandais), "langue officielle la moins couramment utilisée" (Finlande, pour le suédois), qui correspond à la "langue officielle moins répandue" de l'article 3.1. Ailleurs, en Croatie, Hongrie, Norvège, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, les langues sont directement nommées sans que leur appartenance à une catégorie particulière soit spécifiée. Dans le cas de la Hongrie, on peut se demander si ce

non-emploi n'est pas révélateur d'une relativisation de la notion de territoire linguistique découlant d'une habitude d'appliquer autant que possible un régime de personnalité aux langues minoritaires. Le *Rapport périodique initial* soumis 2 septembre 1999, après avoir admis que certaines minorités se trouvaient plus concentrées dans quelques aires géographiques²⁴, indiqua dans ce sens que "les règles juridiques présidant à la protection des langues régionales ou minoritaires en Hongrie s'appliquent à l'ensemble du territoire" (p. 26). Il paraît également évident qu'il existe quelques grandes configurations concernant l'inscription spatiale des langues minoritaires en général, et celle dont la Hongrie pourra constituer un des exemples ne sera pas celle dont l'Espagne par exemple pourra en être un autre.

L'Allemagne est le seul pays qui, jusque-là, a établi une distinction entre la notion de "langue régionale", appliquée au bas-allemand, et celle de "langue minoritaire", réservée à six autres langues (danois, haut sorabe, bas sorabe, frison septentrional, frison satérois, rom). Ces expressions ne doivent pas être seulement envisagées à partir de leurs versions dans les deux langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français, mais également avec les significations qu'elles possèdent dans les langues officielles des États contractants. Dans ce cas, la distinction établie en Allemagne entre *Regionalsprache* et *Minderheitensprache* paraît répondre aux précisions données dans le *Rapport explicatif de la Charte* (§ 18) au sujet de la différence établie entre "régional" et "minoritaire", où le premier adjectif renvoie notamment à une partie limitée du territoire où les locuteurs de la langue considérée pourraient être majoritaires, ce qui ne saurait être le cas avec le second. À moins que ces différences ne signalent aussi que le bas-allemand est perçu comme étant régionalement marqué en tant que variante reconnue dans son indépendance sociolinguistique du *continuum* linguistique allemand.

²⁴ "La plupart des minorités de Hongrie sont dispersées sur la quasi-totalité du territoire. Toutefois, on peut délimiter quelques aires géographiques dans lesquelles certaines minorités sont plus concentrées; mais il existe aussi des groupes ou communautés minoritaires dont les droits linguistiques sont assimilables à ceux des minorités vivant dans une région voisine" (p. 26).

L'appréciation de Tomasz Wicherkiewicz (2003) nous est à cet égard utile. Dans une contribution récente, il propose que l'on entende par langue régionale un certain nombre d'entités linguistiques répondant à un maximum de neuf traits distinctifs²⁵. Nous relèverons en particulier ici celui d'une relation génétiquement étroite avec la langue majoritaire du pays au point de considérer la première comme seulement un dialecte de la seconde. Celui qui consiste en l'absence d'un standard littéraire uniforme, ou en la présence d'un standard seulement en projet ou en train de naître nous semble aussi des plus clairement identifiables. Au résultat, sur la liste des cas exemplaires présentés par l'auteur, on verra figurer l'occitan à côté de l'asturien, de l'aragonais, du cachoube, de l'écossais (*scot*) et du bas-allemand. La logique de cette classification nous paraît discutable car se retrouve dans la même catégorie une langue depuis longtemps définie par sa distance linguistique par rapport aux autres langues romanes (sauf avec le catalan par rapport auquel une claire distinction a été toutefois établie en 1934 sur la base d'évolutions différenciées et de processus propres d'élaboration), et des langues engagées dans des processus d'autonomisation. "Langue régionale", selon cette approche pourrait alors être un équivalent de langue par élaboration (*Ausbau*) de la terminologie klossienne (Kloss, 1987), sur la base donc d'ex-variétés tolopectales plus ou moins distantes du reste des *continuums* dont elles font par ailleurs partie d'un point de vue descriptif, en train de se linguifier ou bien dont le processus de linguification est désormais autant assumé qu'identifié et reconnu. Nous en retiendrons que le premier trait peut au moins correspondre à la situation du bas-allemand, qualifié de langue régionale par l'Allemagne, et que de nombreuses LRM par élaboration pourrait faire l'objet de cette désignation.

²⁵ l'ensemble des traits est présenté de la façon qui suit: "a. close genetic relationship to the corresponding majority language of the state; regiolects are often regarded as being "only" dialects of a majority/state language; b. relatively long history of common development, especially sociopolitical, of the regional and the corresponding majority language; c. lacking or not fully shaped feeling of national separateness within the group of speakers; however, strong regional and/or ethnic identity, with the language constituting the main constituent of the identity/regional ethnicity; d. high dialectal differentiation within the regiolects, which, hence, can be often classified as dialect clusters or L-complexes; e. lacking an adopted uniform literary standard or literary norm, or the standard being in statu nascendi; f. rich, often very ancient literary tradition of dialect/regional literature; g. relatively low social prestige of a regiolect, often lower than in the past; h. underdeveloped status language planning methods; opposition within the group against being perceived and officially treated as national minority group, often a paradoxical resistance against being seen as minority group as all; an "embedded" national/linguistic identity".

b. L'affichage des langues à protéger

Deux configurations générales recouvrent les possibilités de souscrire à la Charte. La première configuration, de base et générale, vise à mettre en application la partie II du texte sans qu'il soit nécessaire de nommer les langues concernées. La deuxième configuration, applicable à des langues a priori nommées dans l'instrument de ratification, doit mettre en œuvre la partie III du texte selon les modalités définies par l'article 2.2 (cf. *supra*). Il est apparu à l'usage que des pays précisent ou réajustent parfois la liste des langues à protéger dans les rapports de suivi. Cela concerne d'abord les langues éligibles à la partie II de la Charte. Par exemple, le tatar, langue dépourvue de territoire, en Finlande, apparaît à partir du *Rapport initial* remis par ce pays en 2001. Même chose pour le *kven/finnois* en Norvège. Des langues "oubliées" dans les instruments de ratification ou dans les rapports des États peuvent enfin être pointées dans les rapports rédigés par le Comité d'experts. Cela fut par exemple le cas pour le bosniaque et le slovène en Croatie²⁶. Dans le cas de la Hongrie, le *Rapport initial* avait mentionné l'existence d'un certain nombre de langues (p. 16-21) en plus de celles que ce pays se destinait à protéger au moyen de la partie III de la Charte (cf. *infra*, cas de la Hongrie). Il était précisé que l'ensemble de ces langues faisait l'objet de la loi LXXVII de 1993 sur les minorités. Dans son rapport remis le 2 mai 2001, le Comité d'experts de la Charte signala des langues qui n'avaient pas été nommées dans la déclaration hongroise. Elles faisaient parties de celles qui avaient été signalées dans le *Rapport initial* qui précédait. Il en confirma l'existence et qu'il convenait de ne pas les ignorer même si leur importance numérique était moindre:

"Étant donné qu'il est, dans la pratique, impossible d'utiliser ces langues (l'arménien, le bulgare, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien) dans l'enseignement et avec les pouvoirs publics, on peut comprendre que les locuteurs des langues concernées n'insistent pas pour exercer leurs droits linguistiques. Mais il ne faudrait pas en déduire qu'ils ne souhaitent pas

²⁶ Comme illustration de cette possibilité, le § 11 du rapport du Comité d'experts remis en septembre 2001 commence ainsi: "Après avoir présenté les langues concernées par la partie III de la Charte, le Comité doit encore prendre en compte d'autres langues qui doivent relever de la partie II". Hormis pour des langues sans territoire (cf article 7.5) pour lesquelles la Croatie avait formulé une réserve, le Comité signala les cas du slovène et du bosniaque auxquels correspondaient des aires géographiques au sens de la partie II de la Charte.

préservar leur identité culturelle et linguistique" (*Rapport du Comité d'experts*, § 20).

L'accent fut en outre mis plus loin sur les langues romani et béa des Tsiganes, également non citées dans l'instrument de ratification, qui firent l'objet le 4 octobre 2001 d'une *Recommandation* du Comité des ministres.

Il est en principe possible qu'un État se contente de ratifier en ne retenant que la partie II du texte, ce qui ne répondrait pas spécialement à l'esprit de la Charte (*Rapport explicatif*, § 49), mais qui est constitutif, avec le préambule, du minimum auquel un État doit souscrire. Aucun pays n'a ratifié jusqu'à présent la Charte selon cette modalité. Le cas du Liechtenstein est à part dans la mesure où ce pays a ratifié en 1997 en précisant qu'il n'existait pas à ce moment-là de LRM à l'intérieur de ses frontières.

Le pays qui ratifie peut opter pour un régime unique applicable à toutes les langues qu'il nomme au titre de la partie III de la Charte, ou bien il choisit de diversifier son approche de la protection qu'il compte assurer à ses LRM en traitant chaque cas de façon spécifique (*Rapport explicatif*, § 46). Des États ont précisé qu'ils appliqueraient la partie II à certaines langues nommées par eux, alors que celle-ci concerne a priori toutes les LRM sans discrimination, en ajoutant éventuellement quelques dispositions de la partie III, inférieures en nombre à celles qui s'inscrivent dans la deuxième configuration signalée précédemment. Comme nous le reverrons plus loin, cela concerne au moins, de façon obligée, les "langues dépourvues de territoire". Ces mêmes pays annoncent en même temps qu'ils retiennent pour d'autres langues la partie III, selon les modalités prévues par l'article 2.2.

c. De certaines langues officielles

Selon l'article 1, les langues officielles d'État n'entrent pas dans la catégorie des LRM. Toutefois, un peu plus loin, l'article 3.1 précise qu'une "langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou partie" du territoire de l'État peut aussi être prise en considération. Il en résulte que le critère déterminant n'est

pas celui du caractère officiel, mais celui de l'usage réel et de la vitalité de la langue: "parce qu'elle est pratiquée par un groupe numériquement inférieur à la population pratiquant l'autre ou les autres langues officielles" (*Rapport explicatif*, § 51). Or cela peut concerner des langues officielles d'État peu répandues comme l'irlandais notamment, ou comme, également, l'italien en Suisse. Dans ce dernier cas, l'italien est coofficiel au niveau confédéral helvétique, mais cette situation, comme cela est la règle pour les autres langues officielles à ce niveau, s'applique ensuite selon un statut de territorialité. Dans le cas de la Finlande, le suédois est langue également coofficielle minoritaire, mais, là, selon un statut de personnalité. Au-delà, une langue officielle à un échelon régional ou local et non à celui de l'État, comme le galicien ou l'occitan dans le Val d'Aran, pour ne mentionner que ces cas, entre dans le champ d'application de la Charte.

d. Dialectes et langues "émergentes"

Les dialectes des langues officielles des États ne sont pas pris en compte par la Charte (article 1.a.ii). Au-delà, le *Rapport explicatif* donne une interprétation large de cette disposition en précisant qu'elle concerne "les variations locales ou les différents dialectes d'une même langue" (*Rapport explicatif*, § 32), cela ne se rapportant pas, par conséquent, uniquement aux dialectes des langues officielles d'État, mais aussi à ceux de toute autre langue susceptible d'être concernée par la Charte. La question soulevée ici par l'article 1 porte en elle-même celle de la reconnaissance du dialecte comme expression linguistique digne ou non d'un traitement approprié à l'intérieur d'une langue conçue sous une forme unitaire. Par ailleurs, le fait de ne pas intégrer une protection des dialectes pouvait aussi inciter à les reconnaître comme langues afin de les rendre éligibles aux mesures découlant d'une ratification de la Charte. La présence d'une formule adéquate, intégrant une approche positive de la variation diatopique de chaque langue, minoritaire ou pas, était peut-être envisageable, laissant ainsi aux "dialectes" évoqués par la Charte une autre issue que celle de la non-prise en compte ou de l'accès au statut linguistique ou sociolinguistique de langue. Peut-être dans le souci d'éviter, en reconnaissant des variantes, qu'elles ne contribuent à affaiblir des langues pour la plupart peu répandues ou minorées, ou bien des langues d'État que leurs défenseurs institutionnels auraient pu croire

ainsi menacées, le risque a été pris par les rédacteurs de la Charte de favoriser indirectement la promotion au rang de "langues" de certains dialectes primaires (Coseriu, 1988) ou historiques. Cela a pu contribuer à en confirmer l'identité ou l'émergence. Les notions de "polyélaboration" (Muljacic, 1986, p. 57), de "standardisation polycentrique" (Stewart, 1968, pp. 534-535), de langues "pluricentriques" ou "polycentriques" (*Pluricentric languages*, 1992; Kloss, 1978, pp. 66-67) par exemple, illustrent le pôle le plus enclin à intégrer la variation linguistique dans ses approches de la standardisation, avec un glissement possible, toutefois, vers l'idée de groupe de langues génétiquement parties d'un même ensemble, mais séparées en entités autonomes ou indépendantes d'un point de vue sociolinguistique. La notion de "modalité linguistique", souple et large, qui apparaît dans l'article 3.3 de la Constitution espagnole de 1978²⁷, a permis de répondre incidemment à des attentes concernant des variantes du *continuum* castillan comme le castillan andalou ou "modalité andalouse du castillan"²⁸. Ces questions portent en elles-mêmes celle de la protection, voire de la promotion, du dialecte, avec, comme possible issue, que ce dernier finisse par être érigé en langue autonome à la faveur de mesures valorisantes. Selon la formule choisie, une prise en compte de la variation - sans doute délicate - peut sans doute favoriser certaines formes de complémentarité, comme simplement intégrer la réalité sociolinguistique de "nouvelles" langues dont la transmission intergénérationnelle s'effectue à travers les formes héritées, dialectales²⁹. Quoi qu'il en soit, le passage à la modernité des langues minoritaires en général que la Charte peut accompagner contient en lui-même un positionnement face à la question de la standardisation selon des modalités générales ou particulières.

²⁷ "La riqueza de las distintas modalidades lingüísticas de España es un patrimonio cultural que será objeto de un especial respeto y protección" (La richesse des différentes modalités linguistiques de l'Espagne constitue un patrimoine culturel qui fera l'objet d'un respect particulier et de protection).

²⁸ L'andalou, dont l'émergence en tant qu'ensemble dialectal est historiquement seconde par rapport aux caractérisations plus anciennes et originelles de l'asturo-léonnais ou de l'aragonais, présente a priori moins de distance que ces deux entités linguistique par rapport à l'espagnol commun.

²⁹ À ce sujet, la *Recommandation n° 928* de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait évoqué en 1981 l'emploi du dialecte dans l'enseignement préscolaire: "Au niveau humain, l'adoption progressive de la langue maternelle dans l'éducation des enfants (emploi du dialecte au niveau oral dans le préscolaire, et des formes normalisées de la langue maternelle dans l'enseignement primaire pendant lequel sera introduite ensuite peu à peu, à côté de la langue maternelle, la langue majoritaire du pays)" (article 4.b).

Des langues qui ont à voir avec la vaste champ de la variation peuvent d'ailleurs faire l'objet de différentes qualifications dont celles utilisées dans le texte de la Charte (régionale, minoritaire, ...). En l'état actuel des adhésions, certains exemples peuvent d'ores et déjà être mis en évidence. Ainsi en va-t-il du bas-allemand, *Niederdeutsch* ou *Plattdeutsch* par rapport à l'allemand, en Allemagne, de l'écossais et de l'écossais de l'Ulster au Royaume-Uni par rapport à l'anglais, du *meänkieli* (variété de finnois de la vallée du Torne ou finnois tornedalien) par rapport au finnois, en Suède, du ruthène par rapport à l'ukrainien, en Croatie et Slovaquie, du yézidi par rapport au kurde, en Arménie. Il en va également, par rapport à l'espagnol, de l'asturien et de l'aragonais, plus implicitement, car non nommés dans l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 9 avril 2001, quoique récemment confirmés par le *Rapport périodique initial* soumis par ce pays le 23 septembre 2002. Le cas de ce qui est nommé "aranais" convient en fait d'être précisé. En réponse aux textes de référence en la matière en Catalogne, le dernier important étant la loi dite du Val d'Aran votée le 13 juillet 1990, cette langue est présentée comme suit dans le *Rapport initial* espagnol (p. 11): "L'aranais est une variété de la langue occitane, une modalité du gascon, que l'on parle dans le Val d'Aran". Rien n'est dit en revanche quant à la participation du valencien à la même entité linguistique que celle du catalan de Catalogne et des Baléares. Mais, là aussi, quelles que soient les données du débat sur ce sujet en Espagne, la dénomination "valencien" est bien utilisée comme telle en toute officialité dans ce pays par les institutions compétentes. Or, celles qui font référence à l'intérieur de la région concernée dans le domaine linguistique l'interprètent comme désignant régionalement, en Pays valencien donc, la même langue que plus au nord avec des traits propres témoignant de la variation diatopique courante d'une langue qui, pour être minoritaire, n'en est pas moins bien standardisée. L'autonomie sociolinguistique acquise par ces langues n'est que parfois expliquée ou justifiée brièvement dans les rapports de suivi de la Charte. Citons, à titre d'exemple, le développement qui figure au sujet du *meänkieli* dans le *Rapport du Comité d'experts* pour la Suède adopté en décembre 2002 dans lequel sa liguification est simplement constatée:

"Le *meänkieli* n'est reconnu que depuis peu comme une langue distincte du finnois. Ces deux langues ont les mêmes racines mais le *meänkieli* s'est essentiellement développé en tant que langue vernaculaire orale et il

manque encore d'une écriture standardisée bien qu'il existe sous une forme écrite depuis le début du XXe siècle" (§ 14),

et celui, d'allure descriptive, qui figure dans le *Rapport périodique initial* de l'Allemagne au sujet de l'application de l'article 10.1.a.v relatif à l'emploi du bas-allemand auprès des autorités administratives et services publics du Schleswig-Holstein:

"Encore que, selon ce commentaire, le bas-allemand ne soit pas considéré comme une véritable langue mais comme un dialecte et, en tant que tel ne serait pas visé par la Charte des langues régionales ou minoritaires. Cependant, du point de vue linguistique, c'est un fait avéré que le bas-allemand est une langue en soi, différente de l'allemand standard (haut-allemand)" (p. 134).

On le voit cependant, la langue par élaboration peut être reconnue en tant que telle, mais faire encore l'objet d'hésitations à propos de son statut. Or, elle doit être une langue au regard de la Charte pour être prise en compte. Elle peut apparaître dans les rapports de suivi à travers des formulations qui soulignent l'absence ou la faiblesse de sa normalisation ou de sa standardisation. D'un côté, et cela n'entrerait pas dans cette configuration-là, les rapports peuvent faire apparaître les mentions "dialectes" ou "variantes de" à la fin évidente de l'étude normale et nécessaire de la langue à travers sa variation naturelle, sans que la conscience et la mise en avant de son unité soient en doute dans le cadre de l'application de la Charte. Le dialecte reste la variante subordonnée au nom de la langue. On verra plus loin la même chose à travers l'exemple des "variantes du bas-saxon" ou des "dialectes bas-saxons de la Veluwe" (cf. *infra*). Par exemple aussi, et cela entre encore plus dans une configuration générale propre à toute langue quel que soit son statut, le *Rapport initial* de l'Allemagne nous informe que l'enseignement, dans le Mecklembourg-Poméranie occidentale, comprend parmi ses priorités "les dialectes bas-allemands et les particularismes propres à la langue allemande pratiquée" dans ce *Land* (p. 123, à propos de l'article 8.1.e.ii de la Charte, sur l'enseignement). D'un autre côté, le nom de la langue peut aussi apparaître au pluriel, ce qui peut autant témoigner d'une phase encore intermédiaire ou débattue dans laquelle cette expression peut

se trouver que d'une tendance lourde à l'émergence sociolinguistique d'un groupe à plusieurs langues. Cela est patent pour les "langues basses-saxonnes" et les langues rom. Le cas de ces dernières serait à traiter à part. Il possède ses propres particularités d'ordre linguistique et sociolinguistique et nous ne ferons que l'effleurer plus avant dans la partie à part des "langues dépourvues de territoire".

Les langues basses saxonnes apparaissent ainsi nommées au pluriel dans l'instrument d'acceptation des Pays-Bas daté du 2 mai 1996. Elles combinent le problème de l'emploi du pluriel et celui du passage de l'état de dialecte, perçu comme tel linguistiquement et sociolinguistiquement, à celui de langue sociolinguistique, par élaboration. Les langues basses-saxonnes se trouvent dans le *continuum* côté néerlandais, du bas-allemand (en allemand, on dit aussi *Plattholländisch* pour le bas-saxon aux Pays-Bas). Les Pays-Bas précisèrent que les dispositions de la partie II de la Charte s'appliqueraient à ces langues. Au passage, comme cela est possible (article 3.2), la "langue du Limbourg", ou limbourgeois, autre langue émergente par rapport au néerlandais, est nommée dans une Déclaration postérieure datée du 18 mars 1997, annexée comme telle au document de ratification de ce pays. Il y est déclaré que cette langue se verra également appliquée la partie II de la Charte. Il est question ensuite, dans le *Rapport périodique initial* soumis le 5 mars 1999, et essentiellement consacré au frison, des "langues de Basse-Saxe" (p. 3), seulement délimitées par cette formule, du "*stellingwerven*" qui est une variante du bas-saxon" (p. 11), et du "*bildts*" (p. 11), sans qu'il soit précisé, bien qu'on puisse le supposer, s'il s'agit ou non de bas-saxon, tous deux dans la province de Frise à côté du frison et du néerlandais. Or, première nuance dans la nomination linguistique: le premier *Rapport du Comité d'experts* rendu public le 20 février 2001 avait fait part tantôt de la "langue basse-saxonne" au singulier, tantôt des "langues basses-saxonnes" au pluriel, précisant une fois la "langue basse-saxonne de la province de Gueldre" (p. 11). Ces hésitations entre deux perceptions, l'une unificatrice et l'autre plurielle, se retrouveront avec plus de détails dans le deuxième *Rapport d'État* rendu public le 26 mai 2003. Après une partie introductive (pp. 99-100), où la mention "plusieurs variantes du bas-saxon" (§ 1.1) est suivie de "l'une ou l'autre variante du bas-saxon" (§ 1.2), de "la zone linguistique du bas-saxon" (§ 1.2), de "l'ensemble de la région linguistique basse-saxonne" (§ 1.3), puis "la région d'expression basse-saxonne" (§ 1.4), et enfin des "langues basses-

saxonnes" (§ 1.5). En continuant, le signifiant "bas-saxon", employé au singulier, voisine, dans le même paragraphe 1.8, avec celui des "langues saxonnes" au pluriel. "Bas-saxon" au singulier se retrouve dans le paragraphe 1.10, tandis que, dans le dernier paragraphe, "chaque dialecte bas-saxon" est relayé deux phrases plus loin par "le bas-saxon" avec un déterminant unificateur. Les mentions "langues basses-saxonnes" au pluriel regroupent, selon les provinces, les réalités suivantes: *drents*, *stellingwerfs*, "dialectes *achterhoek* et *limers*", "dialectes bas-saxons de la Veluwe", "variante *gronings* du bas-saxon", "variantes *sallands* et *twents* du bas-saxon".

Une autre configuration peut aussi être dégagée: celle de langues dont l'autonomie n'est pas clairement reconnue. Cela est sous-jacent, nous semble-t-il, pour le "burgenlandcroate" (*sic* dans la traduction française de l'instrument de ratification) ou croate du Burgenland, *Burgenlandkroatisch*, par rapport au croate, en Autriche. Le *Rapport initial* soumis par ce pays le 14 février 2003 évoque notamment, au titre des dispositions retenues dans les différents articles de la partie III, l'emploi et la protection du croate du Burgenland. Or, c'est bien sur la base de parlars locaux et d'une normativisation régionale qu'un aménagement linguistique a été développé en direction de cette expression linguistique depuis plusieurs décennies, même si cela s'est effectué sans se couper du croate standard de Croatie. Au vu des rapports actuellement disponibles, il semble que Le *kven/finnois* (*sic*) en Norvège pourrait aussi entrer dans cette catégorie. Il était mentionné à partir du premier rapport présenté par ce pays et ainsi nommé car son statut n'était pas clairement défini. Doit-il être considéré comme du finnois ou comme la langue *kven*, variété désormais "auto-linguifiée"? Après deux *Rapports d'État* et deux *Rapports du Comité d'experts*, la question n'a pas encore été tranchée. La dernière *Recommandation* du Comité des ministres en date du 3 septembre 2003 incite les autorités compétentes à ce qu'elles "résolvent rapidement la situation de la langue *kven/finnoise* et consultent les représentants de la langue *kven* à ce sujet avant qu'une décision soit prise". Dans ces deux cas, du croate du Burgenland et du *kven/finnois*, le principe de la protection n'est pas en cause. On aura toujours affaire à une langue pour le moins minoritaire. Resteront les questions de l'identité linguistique et de la dénomination qui l'accompagne. Entre ces deux cas apparaît au moins une différence qui pourra avoir une influence plus tard et qui tient au degré de normalisation. Le croate du

Burgenland paraît être plus normalisé que le *kven*. Il apparaît plus engagé sur les voies d'une standardisation, et par conséquent de l'autonomie linguistique, que le *kven*, sans pour autant revendiquer une dissociation de l'ensemble linguistique croate. Il est également mieux protégé et depuis plus longtemps. Peut-être constitue-t-il un exemple qui alimente un processus de polyélaboration en cours?

L'adhésion à la Charte contribue ainsi, indirectement, à faire accéder - car cela relève de la responsabilité des États (article 3.1) - ces entités linguistiques au statut de langue, en l'occurrence "régionale ou minoritaire", "dépourvue de territoire" ou autrement qualifiée (cf. *supra*). Ces langues que nous qualifions d'"émergentes", car résultant de processus de linguification, ou étant engagées dedans, peuvent ainsi être aidées dans cette dynamique par la diffusion de la Charte. Celle-ci peut aussi agir comme un miroir et un révélateur de tendance et aider à distinguer différents types de ces langues par élaboration. On s'aperçoit que ces processus sont parfois dans des phases encore intermédiaires signalées par les hésitations concernant les dénominations par exemple, jusqu'à présent en tout cas, du *kven* ou du finnois, du ou des bas-saxon(s). Dans les rapports de suivi de la Charte les catégories "dialecte" et "variante" sont même utilisées quoiqu'implicitement regroupées sous le signifiant englobant ou directeur de "langue" tantôt au singulier, tantôt au pluriel). Fréquemment, certaines de ces langues s'auto-définissent par rapport à une autre langue identifiée à travers sa variété standard. Tels seraient par exemple le *meänkieli*, le *kven*/finnois, le bas-allemand, les bas-saxons, le limbourgeois, le burgenlandcroate, l'asturien ou l'aragonais. Parmi, d'autres langues peuvent déjà être engagées sur la voie de la standardisation. L'asturien nous paraît en être une illustration. L'auto-linguification peut aussi se produire à l'intérieur d'un même *continuum*, sans s'autonomiser par rapport à un standard génétiquement proche car absent, voire même à l'intérieur d'une de ses grandes variantes. Le kurde n'a pas développé une variété standard commune à l'ensemble de son aire. On admet généralement que deux variétés communes littéraires écrites existent cependant, sur les bases des dialectes kourmandji et sorani. Pourrait figurer dans cette catégorie le Yézidi se détachant du kurde d'Arménie, tous deux dans l'aire du kourmandji. Que dire des langues basses-saxonnes, sinon qu'elles trouvent à s'identifier doublement, par rapport à un continuum non standardisé, celui du bas-allemand, et par rapport à une partie

historique de ce dernier, monostandardisé depuis plusieurs siècles à travers le néerlandais.

On perçoit en même temps que, parmi les paramètres basiques ayant favorisé des évolutions vers l'individuation linguistique (Marcellesi et Gardin, 1974, pp. 231-247), certains ont pu jouer un rôle déterminant ou, dit aussi autrement, leur existence a pu favoriser des tendances centrifuges, cela ne constituant pas, non plus, l'unique évolution possible de ce type de configuration. La frontière d'État et l'appartenance religieuse en font au moins partie. Dans le cas de la frontière d'État, dont on connaît les liens à cet égard avec des langues qui sont devenues officielles d'État au fil du temps (néerlandais, norvégien, croate, serbe, macédonien, bosniaque, ...), nous rappellerons pour le moment ici au *meänkieli*, au *kven*/finnois, aux bas-saxons ou au croate du Burgenland. Les frontières entre les Pays scandinaves, entre l'Allemagne et les Pays-Bas, ou plus encore dans le dernier cas (l'Autriche n'est pas frontalière avec la Croatie, la Slovénie s'insinuant entre les deux), ont contribué à isoler d'un point de vue physique et sociolinguistique ces expressions linguistiques d'ensembles dont elles continuent de participer par ailleurs. Dans le paradigme large de la frontière, la limite administrative interne peut aussi jouer un rôle approchant, l'asturien tel qu'il est perçu et géré actuellement suit les contours au sud et à l'est de la Communauté autonome des Asturies, la frange occidentale se plaçant dans l'aire du galicien. La religion a pu aussi constituer un autre paramètre séparateur. Citons en particulier les cas du ruthène lié au rite gréco-catholique uniate, généralement inscrit dans les références et/ou les pratiques culturelles notoires de ses locuteurs qui se particularisent ainsi par rapport aux ukrainophones, ou du yézidi dont les locuteurs se distinguent des autres kurdophones par la religion syncrétique de même nom basée sur des croyances relevant du zoroastrisme.

Il ressort des choix faits par les États dans leurs instruments de ratification une tendance à n'appliquer que les dispositions générales de la partie II de la Charte à cette catégorie de langues. Ainsi en est-il, par exemple, pour le limbourgeois et les langues basses-saxonnes dans la déclaration des Pays-Bas, pour l'écossais et l'écossais de l'Ulster dans celle du Royaume-Uni. La base de la reconnaissance, qui repose sur l'application à la langue concernée de la partie II, est parfois complétée, comme nous l'avons

globalement présenté plus haut, par quelques dispositions retenues à l'intérieur de la partie III. Ces dernières sont inférieures en nombre à celles qui correspondent à la deuxième configuration d'adhésion à la Charte que nous avons précisée précédemment. Le cas du bas-allemand dans les *Länder* de Brandebourg, de Rhénanie/Westphalie et de Saxe-Anhalt peut illustrer ce cas de figure dans la mesure où les dispositions de la partie II lui sont appliquées sur l'ensemble du territoire fédéral tandis qu'entre quatorze et dix-neuf dispositions choisies dans la partie III lui sont destinées, *Land par Land*, conformément à l'organisation administrative de ce pays.

e. Les "langues dépourvues de territoire"

On a vu que la Charte mettait en avant un lien fondamental entre les notions de territoire et de langue régionale ou minoritaire. Les "langues dépourvues de territoire" évoquées par l'article 1.c "sont exclues de la catégorie des langues régionales ou minoritaires parce qu'elles n'ont pas d'assise territoriale" (*Rapport explicatif*, § 36). Certaines des dispositions de la Charte peuvent toutefois leur être appliquées car elles sont "traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État" (article 1.c). Il y aurait donc une distinction entre la territorialité d'une langue à l'intérieur d'une zone déterminée, avec des éléments d'historicité, de tradition et d'"européanité" qui lui seraient liés, et l'appartenance au patrimoine national d'une langue dont la pratique y serait traditionnelle sans liens avec une section géographique du territoire de l'État. Une relation serait en revanche reconnue avec l'ensemble indivis de ce territoire. Telles sont les langues de populations nomades ou, aussi, le yiddish, ou encore des langues parlées par de petits groupes épars, sans tradition d'ancrage territorial particulier.

Pour prendre le cas important et commun à plusieurs pays de la langue, ou des langues, rom (rom, romani, romanes, ...) des Tsiganes, les pays qui ont précisé dans leurs instruments de ratification qu'ils les protégeraient sont, à ce jour, l'Allemagne, qui l'a fait entrer dans le groupe des langues "minoritaires", l'Autriche, la Finlande, les Pays-Bas, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède. Quoi qu'il en soit de ces précisions, c'est plutôt la partie II de la Charte qui s'appliquera à ces langues avec, il est vrai, les aménagements prévus par l'article

7.5³⁰, soit donc dans la mesure du possible. En effet, si la plupart des dispositions de la partie III sont dépendantes d'une inscription territoriale, cette partie II peut déjà aussi impliquer des mesures territorialisées difficiles à mettre en œuvre en l'absence d'une assise géographique (*Rapport explicatif*, § 37). Comme dans le cas précédent, l'État ratifiant a pu rajouter quelques dispositions choisies dans la partie III, sans entrer, là non plus, dans la deuxième configuration prévue aux termes de l'article 2.2 (cf. *supra*). L'Autriche et l'Allemagne ont fait ainsi pour le rom: huit dispositions pour le premier pays, de trois à dix-neuf selon les *Länder* concernés pour le second, prises dans cette partie III. En comparaison, Chypre a choisi onze dispositions dans la partie III en faveur de l'arménien, qualifié de langue dépourvue de territoire, dans son instrument de ratification déposé le 26 juillet 2002.

Un pays, jusqu'à présent au moins, la Slovaquie, a annoncé que le rom serait aussi protégé au moyen de la partie III de la Charte, dans le cadre de la deuxième configuration de protection (cf. *supra*) découlant de l'article 2.2. La protection du rom a été alignée sur celle d'autres LRM, le bulgare et le croate, avec quarante-neuf dispositions choisies à l'intérieur de la partie III. Cela est a priori logique dans la mesure où cette langue, assez souvent "dépourvue de territoire", est parfois aussi bien présente ou implantée traditionnellement à l'intérieur de zones déterminées (cas aussi du rom par exemple dans le Burgenland, en Autriche ne faisant pourtant l'objet que de sept dispositions de la partie III), ce qui facilite un aménagement linguistique en sa faveur. On a vu plus haut qu'une territorialisation minimale était utile à la mise en œuvre de la partie II. Si cette option "maximale" existe, avec l'exemple slovaque, dans l'éventail des listes d'engagements qui assortissent les ratifications, des options restreintes existent également. Jusqu'à présent, deux pays, la Hongrie et la Croatie, fournissent deux illustrations de ces restrictions.

³⁰ "les parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus, aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux et en respectant les traditions et caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question".

Le rom n'est pas mentionné dans l'instrument hongrois. On sait que, normalement, la partie II lui est au moins applicable comme à toute autre langue répondant aux éléments de définition de l'article 1 de la Charte, qu'il soit inscrit dans une aire géographique ou non. Il est néanmoins cité dans le *Rapport initial* parmi d'autres langues dont certaines également dépourvues de territoire. Il est plus expressément évoqué dans le *Rapport du Comité d'experts* (§ 34). Les formes qu'il prend sont le romani et le béa, ce dernier étant une variété de roumain archaïque parlé par certains groupes. Ces deux langues furent mises en évidence par les experts qui firent des recommandations à leur sujet. Ces recommandations furent ensuite confortées par celles qu'adopta le 4 octobre 2001 le Comité des ministres du Conseil de l'Europe en vue que ce pays "élabore une politique visant à promouvoir le romani et le béa dans le dessein de faciliter leur utilisation dans la vie publique, et réponde aux besoins des locuteurs de ces langues, en particulier dans le domaine de l'enseignement". Le cas de figure de l'Espagne pourrait à l'avenir se révéler proche de celui de la Hongrie. Dans son *Rapport initial* soumis en septembre 2002, ce pays indique que le romani pourrait être classé dans la catégorie des langues dépourvues de territoire, mais que le nombre de ses locuteurs étant seulement d'une centaine, cela ne justifie pas qu'il en soit tenu compte. On verra comment le Comité d'experts réagira à cette information lorsqu'il publiera prochainement ses conclusions, et s'il fera des remarques concernant les pratiques linguistiques des Gitans espagnols - on pense au *caló* - en particulier ceux d'Andalousie. La configuration du *caló* d'Espagne, expression mêlant à une base castillane des traits lexicaux d'origine romani, n'est-elle pas proche de celle du béa (sur base roumaine) en Hongrie (cf. *supra*)? Ce cas pourrait par conséquent s'apparenter à celui de la Hongrie que nous venons d'évoquer.

Aux termes de la réserve qu'elle avait formulée au paragraphe 5 de l'article 7 concernant les "langues dépourvues de territoire", comme l'y autorisait l'article 21.1, la Croatie avait précisé, de son côté, dans son *Rapport périodique initial* soumis le 19 mars 1999, que les langues dépourvues de territoire étaient l'allemand, l'hébreu et le rom (pp. 10-11). Cette réserve indiquait que ces langues n'entraient pas dans le champ d'application de la partie II de la Charte. Dans son propre rapport adopté le 2 décembre 2000, le Comité d'experts de la Charte disait espérer "néanmoins que les autorités de ce pays intensifieront leurs efforts de promotion de ces langues et tiendront compte, en particulier, des

besoins de la langue rom" (§ 46). En revanche, le Comité des ministres ne répercuta pas cette recommandation parmi celles qu'il rendit publiques le 19 septembre 2001.

Dans le premier cas, la procédure de suivi a abouti à une recommandation du Comité des ministres, tandis que, dans le second, ce dernier n'a pas réagi aux remarques formulées par le Comité des experts. Mais, là, une limitation, qui renvoie à la question de la souplesse de la Charte, avait déjà été entérinée dans ce sens avec la réserve émise par la Croatie à l'article 7.5.

f. Les langues des migrants

Les langues dites "des migrants" sont exclues de la Charte au même titre que les dialectes. Le *Rapport explicatif* fournit une information complémentaire en indiquant que "le CAHLR a estimé que ce problème valait d'être traité séparément, le cas échéant dans un instrument juridique spécifique" (§ 15). Le sujet avait été abordé en 1989 par le CAHLR au cours de sa première réunion. Afin de convenir d'une limite à l'acception du mot "migrant", l'emploi du terme "autochtone" fut suggéré, et le nombre de générations ayant vécu dans le pays membre du Conseil de l'Europe pour des migrants qui auraient conservé un attachement effectif (pratique, conscience de la langue et demande d'enseignement par exemple, ...) à leur propre langue avait été évoqué³¹. Cette question fut cependant renvoyée à une discussion ultérieure. La Charte et son *Rapport explicatif* sont imprécis, en définitive, sur ces points et l'on peut attendre que la pratique contribue à l'avenir à apporter des éclairages sur cette question. Il convient néanmoins de rappeler que le préambule associe clairement les LRM "historiques" à l'Europe, et que le *Rapport explicatif* interprète l'adjectif "historiques" comme s'appliquant à des langues "parlées depuis une longue

³¹ "Compte tenu des difficultés auxquelles on risque de se heurter pour déterminer si certaines langues sont "parlées traditionnellement sur un territoire donné, certains membres du Comité [CAHLR] proposent d'utiliser le terme "autochtone". Ou bien, on propose de préciser le sens du mot "traditionnellement" en ajoutant, entre crochets, les mots "au moins.... générations." (Comité *ad hoc* d'experts sur les langues régionales ou minoritaires en Europe (CAHLR). *Rapport. 1^{er} réunion, 23 octobre 1989*. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 1989, p. 6).

période dans l'État en question"³². Quel sens faut-il aussi attribuer à l'adverbe "traditionnellement" dans l'article 1.a.i ("les langues pratiquées traditionnellement...") de la Charte?

g. Le caractère ouvert des catégories de langue visées par la Charte

Du point de vue de cette "tradition", la déclaration autrichienne fournit un exemple intéressant à partir du tchèque, du slovaque et du hongrois dans le *Land* de Vienne. Ces langues ont un statut sociolinguistique de fait de langues européennes effectivement parlées depuis "une longue période" et implantées hors de leur aire d'origine à la faveur du rôle d'ancienne capitale impériale et de celui de pôle d'attraction actuellement joué par cette ville. Un peu comme pour les langues "émergentes" et celles "dépourvues territoire" abordées plus haut, il est spécifié que la partie II de la Charte leur sera appliquée plus quelques dispositions de la partie III (huit pour le tchèque et le slovaque, et douze pour le hongrois). À l'origine, langues de migrants venus à Vienne et renforcés par une migration plus récente et actuelle due à l'attractivité de ce pôle, celles-ci y sont traditionnellement pratiquées (comme les langues dépourvues de territoire, cf. article 1.c), tout en étant implantées, depuis parfois plusieurs siècles parfois, dans le paysage viennois, voire au-delà (cas du slovaque, autrefois surtout, en Basse-Autriche).

Non moins intéressant est le cas de l'Arménie qui précise dans son *Rapport périodique initial*, soumis en juin 2003, au sujet des langues "minoritaires" qu'elle entend protéger, qu'elles ne sont ni régionales ni dépourvues de territoire au sens de l'article 1 de la Charte. Ce sont des "langues de minorités", est-il précisé dans le *Rapport initial* remis en juin 2003 (p. 7). Le même document nous informe que, mis à part le russe, inscrit pour être protégé par la Charte et qui peut être également parlé par un grand nombre de non-Russes du fait de

³² "Les expressions utilisées dans la charte "langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe" (voir deuxième paragraphe du préambule) et "langues pratiquées traditionnellement" dans l'État (article 1, alinéa a) montrent clairement que la charte couvre seulement des langues historiques, c'est-à-dire celles qui sont parlées depuis une longue période dans l'État en question" (*Rapport explicatif de la Charte européenne*, § 31).

l'inclusion jusqu'à une date récente de l'Arménie dans le bloc de l'Union soviétique, "Aucune de ces minorités nationales n'est autochtone et elles n'ont aucun lien traditionnel ou historique avec la région". Il est juste indiqué que: "seuls les membres des minorités nationales concernées pratiquent traditionnellement ces langues qu'ils ont introduites en Arménie" (p. 7). Il s'agit en fait de langues de migrants. Les langues des minorités nationales protégées par ce pays, en dehors du russe qui fait aussi partie de la liste, sont l'assyrien, le yézidi, le grec et le kurde, parlées par des migrants installés pour la majorité depuis plusieurs générations à partir du XIXe siècle. Le russe lui-même est aussi pratiqué, comme langue propre, par d'anciens migrants membres de sectes orthodoxes exilés de Russie (Moloques, ...). Les azérophones ne seraient pas partis à la suite du conflit azéro-arménien après 1993, ils continueraient vraisemblablement à être les représentants, de la première, en quantité, langue minoritaire, la plus traditionnelle et "historique" peut-être, d'Arménie (Les arménophones traditionnels d'Azerbaïdjan restent, eux, essentiellement regroupés dans le Haut-Karabagh, région enclavée, théoriquement sous souveraineté azerbaïdjanaise, mais indépendante de fait).

Rappelons, en relation avec le cas des langues de migrants, que les États ratifiants sont libres de retenir les langues qu'ils veulent dans le cas où ils s'engageraient à les faire bénéficier de la partie III de la Charte alors que les dispositions de base de la partie II concernent toutes les langues qui répondent aux éléments de définition consignés dans le préambule, l'article 1 et le *Rapport explicatif*. Un de ces éléments en est le caractère "européen". Or, jusqu'à présent, les États ratifiants s'en sont tenus au cadre définitoire proposé par la Charte. Ils n'ont a priori pas intégré de langues non-européennes.

L'Arménie a donc inclus l'assyrien (araméen) sans le placer dans une catégorie des langues dépourvues de territoire, comme cela aurait aussi pu aussi être le cas pour le yézidi et le kurde. D'une part, vu que le Conseil de l'Europe comprend la Turquie et, depuis ces dernières années, les États caucasiens, cela témoigne de cette réalité d'une grande Europe géographique des droits de l'homme car l'araméen, principalement pratiqué par les Assyro-Chaldéens de différents rites chrétiens (il existe aussi, minoritairement, des araméonophones de religion mandéenne, juive ou musulmane), est une langue historique du sud-est de la Turquie, donc d'Europe. Quant au kurde, il est bien, quantitativement, à

travers ses variantes, la deuxième langue traditionnelle dans ce pays. D'autre part, comme on l'a vu plus haut, l'exemple arménien conduit à préciser que les "langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe" (cf. préambule) peuvent aussi être des langues qui, pour être peu ou en tout cas moins "historiques" que d'autres dans ce vaste ensemble, n'y sont pas moins réellement utilisées et transmises d'une façon ou d'une autre dans des aires géographiques déterminées. L'Arménie, dans son *Rapport initial* a employé (p. 7) à leur sujet l'adverbe "traditionnellement" (cf. *supra*), présent dans l'article 1 de la Charte (1.a.i: "(langues) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État..."). La tradition d'usage et l'euroanéité de langues qualifiées en Arménie de "minoritaires" ne se jaugent pas ici à l'aune de leur historicité, mais de leur réalité, et alors même que la mémoire collective les identifierait encore pour ce qu'elles étaient il y a quelques générations, c'est-à-dire des langues de migrants. Celles-ci ne sont pas véritablement dépourvues de territoire, malgré ce qu'en dit ce pays dans son *Rapport initial* (cf. *supra*), puisqu'"elles se regroupent pour la plupart sur de petites zones géographiques distinctes, dans certains villages" (*Rapport initial*, p. 7). Elles sont en définitive déclarées langues "minoritaires" concernées par l'article 2.2 de la Charte, c'est-à-dire par le minimum de trente-cinq dispositions de la partie III (l'Arménie en a retenu 39). Nous disposons là d'une information supplémentaire utile à la compréhension de l'adjectif "historique" et de l'adverbe "traditionnellement" employés dans le préambule et l'article 1 de la Charte, comme de l'expression "longue période" du *Rapport explicatif*.

Le *Rapport initial* de l'Arménie fait apparaître aussi un autre élément nouveau à ajouter au chapitre des différents types de langue concernés par la Charte. En effet, une des raisons avancées pour protéger des langues qui, sans être "autochtones", n'en sont pas moins pratiquées depuis un siècle ou un siècle et demi dans ce pays, c'est "en particulier parce que trois d'entre elles (l'assyrien, le yézidi et le kurde) n'ont rang de langue officielle dans aucun pays" (p. 8). Le principe de protection affirmé dans le préambule de la Charte a été utilisé là de façon autonome, dans toute sa force. Il vient renforcer la légitimité de ces langues déclarées minoritaires en Arménie au titre de la Charte.

Les différents exemples qui précèdent nous rappellent en quoi la pratique de la Charte sera toujours susceptible d'en compléter ou d'en préciser la lettre et les contours. En particulier, ce que l'on entend dans la Charte par "dialecte", les expressions "langue dépourvue de territoire", "langue de migrants" recouvrent à y regarder de près des réalités variables et évolutives selon les endroits. Le classement de ces langues dans telle ou telle catégorie peut résulter d'une approche linguistique, mais il est aussi le fruit de représentations. Ces dernières jouent un rôle déterminant et résultent autant d'un volontarisme des locuteurs concernés et de leurs représentants que de la volonté d'un État de satisfaire ces tendances, voire parfois d'aller à leur devant. Il est intéressant de constater enfin l'existence d'un schéma possible au gré duquel telle langue de migrants peut devenir, au fil d'une histoire relativement récente, "langue dépourvue de territoire" traditionnellement utilisée, puis langue régionale ou minoritaire (cf. *supra*, les "langues minoritaires" de l'Arménie).

2. La France et la Charte

La France a signé la Charte en 1999, mais ne l'a pas ratifiée, frénée en cela par une décision du Conseil constitutionnel. Nous avons vu qu'elle fit partie des pays réticents à la qualification de la Charte comme convention internationale. Cette attitude réservée correspond à certains courants d'opinion traditionnellement implantés en France pour lesquels cette question est soit mineure, soit inopportune. La poser en termes clairs et supposer des réponses de même nature a régulièrement été suspecté de prendre le risque d'ouvrir la boîte de Pandore du communautarisme ethnique. Il ne s'agit pas, non plus, d'ignorer ici l'importance au moins potentielle de ce sujet en France, par le nombre de langues concernées et par les implications géopolitiques. Sur le territoire métropolitain, l'occitan, l'allemand/alsacien-lorrain, le breton, le basque, le catalan et le néerlandais/flamand viennent tout d'abord à l'esprit. On y a ajouté le corse dans les années soixante-dix. Le franco-provençal, les langues d'oïl ont également été progressivement prises en compte à des degrés divers. Il doit aussi être tenu compte des nombreuses langues d'outre-mer, dont les créoles à base française ou anglo-portugaise. Ces langues sont peu parlées de nos jours et leur transmission intergénérationnelle s'est considérablement amoindrie en métropole. Pour autant,

ce sont des langues revendiquées et qui servent à créer. Les langues d'outre-mer sont mieux conservées et transmises. L'ensemble constitue une réalité vivante qui n'en finit pas de poser des questions sur son présent et son avenir. En outre, l'occitan, quoique très amoindri, demeure le marqueur linguistique bien identifié qui s'étale sur trente-deux départements du sud de la France, des Alpes à l'Atlantique. Par rapport à cela, la connaissance et l'utilisation du français standard sont quasi totales et admises par tous. C'est aussi une langue dont le prestige est intégré par tous. La question n'est donc pas là, mais dans la possibilité de protéger et de promouvoir les autres langues de France dont l'usage se réduit comme peau de chagrin, en vue de créer des conditions normales, voire au moins minimales, propres à favoriser un développement sur des bases actualisées de leur présence vivante à côté de la langue officielle d'État.

2.1. La position française

La position de la France, à travers les engagements oraux favorables de ses responsables politiques, les rapports qui furent rédigés en vue de la signature et de la ratification de la Charte, puis son refus de la ratifier, et les débats qui ont entouré ces différentes étapes, ont été à l'origine d'enseignements supplémentaires, utiles à un approfondissement de ce texte ainsi que de certaines des positions qu'il pouvait susciter. Afin de résumer le blocage actuel, qui résulte de la décision défavorable du Conseil constitutionnel du 15 juin 1999, nous mentionnerons le juriste Jacques Caillosse pour qui ce choix reposait plus sur une position de principe, insuffisamment en prise avec une réalité d'ailleurs dévalorisée, que sur une impossibilité juridique³³. Dans une étude récente, un autre juriste, Florence Benoît-Rohmer (2001, pp. 23-26), remarquait que l'attitude française à l'égard de la Charte et, en général, à l'égard des langues régionales, était peu respectueuse des standards européens. D'autres juristes, tels Michel Verpeaux ou Ferdinand Mélin-Soucramanien, qui se sont attachés à expliquer le

³³ "Il s'agit surtout de réactiver le récit fondateur et constitutif de la République, et non de réprimer les langues régionales ou minoritaires. Reste qu'en confirmant l'inconsistance de leur statut juridique, le Conseil constitutionnel conforte une représentation imaginaire du monde dont on doit se demander jusqu'où elle contribue vraiment à resserrer le lien social. La réception de la décision par tous ceux qui ont voulu s'en faire les défenseurs montre combien il est difficile de ne pas y voir une dévalorisation en actes des langues mineures parce que périphériques" (Caillosse, 2000, p. 108).

bien fondé de la décision du Conseil constitutionnel, ont cependant admis qu'elle était basée sur une interprétation restrictive. Mélin-Soucramanien vit dans la Charte une logique différencialiste³⁴, alors qu'une approche sociolinguistique, mais aussi, semble-t-il, juridique, peut aussi bien y relever une logique consensuelle, à la fois soucieuse de la richesse culturelle de l'Europe et d'une gestion maîtrisée de celle-ci, sans préjudice pour les situations acquises par les langues officielles d'État ou de grande diffusion.

La Charte suscita au début des proclamations favorables. En préparation de ce qui s'annonçait comme un projet de ratification, deux rapports furent rédigés, à la demande du Premier ministre socialiste Lionel Jospin, par Bernard Poinant (1998), maire de Quimper, en Bretagne, en juillet 1998, et par Guy Carcassonne (1998), juriste, en septembre 1998. L'année suivante, le linguiste Bernard Cerquiglini (1999b), Directeur de l'Institut national de langue française (Centre national de la recherche scientifique), en rendait un troisième, en avril 1999, au Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie. La France apposa ensuite sa signature à la Charte, le 7 mai 1999 à Budapest, lors du cinquantième anniversaire du Conseil de l'Europe, par la personne de Pierre Moscovici, Ministre délégué chargé des Affaires européennes. La signature fut assortie d'une Déclaration interprétative destinée à accompagner un futur instrument de ratification. Cette déclaration présentait certaines restrictions portant notamment sur l'emploi du terme "groupe", sur l'obligation d'employer le français dans les relations avec les administrations et les services publics, sur le caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et sur le fait que seules les versions en français des textes législatifs, par ailleurs accessibles dans les langues régionales, fissent juridiquement foi. Suivait la liste des trente-neuf dispositions de la partie III de la Charte que la France se serait engagée à appliquer au moment d'une future ratification. Les choix, encadrés par

³⁴ Où finit la justification et où commence la crainte déraisonnable, voire l'amalgame, lorsqu'on lit le commentaire suivant, inspiré, il est vrai, par la décision du Conseil constitutionnel au sujet de la Charte: "Sauf à se déjuger et à rompre avec une ferme interprétation des principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français partagée avec le Conseil d'État, le Conseil pouvait difficilement ignorer la logique différencialiste exprimée dans la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il faut en effet être bien conscient des conséquences possibles d'une reconnaissance juridique de la liaison entre une langue et un territoire. Les exemples du conflit armé en ex-Yougoslavie ou de la crise identitaire que traverse actuellement la Belgique démontrent à l'envi que la différenciation linguistique contient en germe la ségrégation et la fragmentation de l'État" (Mélin-Soucramanien, 1999, pp. 994-995).

les contraintes souples inscrites dans l'article 2.2, s'inscrivaient principalement dans les domaines de l'enseignement (article 8), des médias (article 11), des "activités et équipements culturels" (article 12) et de la "vie économique et sociale" (article 13). Le 20 mai de la même année, le Président de la République de droite (Rassemblement pour la République), Jacques Chirac, saisit le Conseil constitutionnel en application de l'article 54 de la Constitution afin de savoir si, "compte tenu des engagements que la France entend souscrire dans la partie III de cette convention, la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Budapest le 7 mai 1999, doit être précédée d'une révision de la Constitution". Il est vrai qu'à ce moment, le débat autour de la Charte prenait de l'ampleur, entre régionalistes estimant que la France s'engageait trop peu et souverainistes de tous bords politiques criant à la trahison de l'unité nationale et sus aux "balkanisateurs" de la France éternelle. Que cette situation ait ou non poussé le Président de la République à saisir le Conseil constitutionnel (Benoît-Rohmer, 2003, p. 910), le 15 juin suivant, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 99-412 DC, rendait une décision qui allait dans le sens des souverainistes en estimant que la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution. Cette instance ne fonda pas son rejet sur l'opportunité des engagements choisis par le Gouvernement dans la partie III de la Charte - il en fallait un minimum de trente-cinq, et le juriste Guy Carcassonne avait proposé qu'il en soit retenu cinquante-deux, ce qui correspondait à la moyenne des dispositions admises par les Parties -, mais estima que certaines de celles que contenaient le préambule et la partie II ne pouvaient être recevables en droit français. Une révision de la Constitution s'avérait nécessaire.

Au départ, la France hérite d'une tradition de défiance, sinon d'opposition, aux autres langues de France que le français, consacré depuis longtemps seule langue nationale et officielle, l'unitarisme dans ce domaine étant censé protéger le pays de vellétés séparatistes³⁵. L'usage des langues dites régionales, perçues comme un terreau possible pour le développement de tendances centrifuges ou irrédentistes et non comme une richesse culturelle, y relève en outre, comme la religion, de l'exercice privé d'une liberté publique. Seul le français a juridiquement accès à l'usage public. En dehors de l'enseignement où

³⁵ Les opposants les plus convaincus à la ratification de la Charte par la France, dont le ministre de l'intérieur d'alors, Jean-Pierre Chevènement, virent un risque de balkanisation dans toute tentative visant à octroyer un statut légal aux langues régionales ou minoritaires.

des efforts ont été consentis au cours des deux dernières décennies, seuls des aménagements symboliques ou peu importants, ainsi que des tolérances ou des dérogations semblent être envisageables. Il convient de rappeler que le Gouvernement, à deux reprises, durant les dernières décennies, a ratifié des conventions internationales en les assortissant de réserves concernant les articles où il était fait mention de la notion de minorité et, en l'occurrence, de langue minoritaire. Nous nous référerons ici au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies* de 1966, pour lequel une des réserves fut émise sur l'article 27 (Grau, 1985, pp. 166-171) lors de l'adhésion en 1981, et à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990, pour laquelle une autre réserve concernait l'article 30, lors de la ratification la même année. Deux années plus tard, la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, prévue pour protéger le français de la concurrence de l'anglais avant la ratification du traité de Maastricht³⁶, stipulait que "La langue de la République est le français". Aucun amendement reconnaissant les langues régionales et leur garantissant une protection minimale ne fut retenu, le ministre d'alors ayant par ailleurs assuré, lors des débats, que cette loi ne saurait leur être préjudiciable. Depuis son insertion dans le corps de la Constitution, où elle ouvre le nouvel article 2, cette disposition n'a pourtant cessé d'être alléguée par les instances juridictionnelles supérieures de l'État, Conseil d'État et Conseil constitutionnel, contre, notamment, l'accès des langues régionales à des usages publics.

a. L'usage public

En ce qui concerne la Charte, et sans que ces antécédents exercent une influence forcément déterminante sur les considérants du Conseil constitutionnel (Carcassonne, 1998, pp. 46-48), celui-ci s'est appuyé sur sa propre jurisprudence et sur celle du Conseil d'État. Ce dernier, saisi par le Premier ministre d'alors, Alain Juppé, avait déjà rendu le 24 septembre 1996 l'avis n° 359461 défavorable à l'adhésion de la France à la Charte (Schoettl, 1999, p. 574). Sans nier l'intérêt de protéger ces langues et reconnaissant que la plupart des dispositions ne posaient pas de problèmes d'ordre constitutionnel, son avis négatif avait essentiellement été motivé par l'impossibilité de mettre en adéquation le

³⁶ Signé le 7 février 1992 à Maastricht, il fut ratifié par la France le 20 septembre suivant.

premier alinéa de l'article 2 de la Constitution et des dispositions permettant l'accès des LRM à la justice (article 9 de la Charte), auprès des autorités administratives et des services publics (article 10). La jurisprudence du Conseil constitutionnel s'appuyait sur trois décisions prononcées en 1991, 1994 et 1996. La décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, "sur la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse", avait rejeté la notion de "peuple" corse et l'enseignement obligatoire de la langue corse au nom des principes d'indivisibilité de la République et d'égalité des citoyens devant la loi. La décision n° 94-345 DC du 29 juillet 1994, "portant sur la loi relative à l'emploi de la langue française", avait en revanche constaté l'usage des langues régionales ainsi que la possibilité d'utiliser des traductions pour des textes à caractère légal et administratif (considérant 7). La décision n° 96-373 du 9 avril 1996, s'appliquant à la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, avait défini, en application de l'article 2 alinéa 1 de la Constitution, les règles d'usage linguistique dans les relations avec les administrations et services publics. Les particuliers ne peuvent "se prévaloir", dans ces cas, "d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à tel usage", mais, fut-il rappelé (cf. *supra*, décision n° 94-345 DC), "l'article 2 de la Constitution n'interdit pas l'utilisation de traductions". Néanmoins, dans le troisième considérant de la partie de sa décision du 15 juin 1999 portant sur la conformité de la Charte à la Constitution, le Conseil constitutionnel déclara que les dispositions du préambule et de la partie II de la Charte étaient "contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics". Cela concernait le droit imprescriptible à pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée ou publique, énoncé dans le préambule et rappelé sous une forme nuancée dans son article 7.1.d, et la référence faite aux groupes de locuteurs de ces langues et aux territoires dans lesquels elles sont utilisées (article 7.1.b)³⁷ comme autant d'entités suffisamment identifiables, par conséquent, d'un point de vue administratif en vue de justifier des mesures d'aménagement linguistique. Le danger que ces dispositions présentaient aux yeux du Conseil constitutionnel sur un point aussi important, "en ce qu'elles tendent à", était-il fondé? L'irrévocabilité d'une

³⁷ "Le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire en faisant en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire".

conclusion reposant, au moins dans ce considérant, sur ce qui revenait à être une supposition, paraît effectivement s'appuyer sur une position de principe, pour reprendre l'opinion de Jacques Caillosse signalée plus haut.

Admettant implicitement l'applicabilité de la Charte en France, le Conseil crut peut-être qu'elle ne risquât affaiblir des principes érigés en remparts. Guy Carcassonne avait pourtant rappelé dans son rapport que le préambule, en droit international, est un exposé des motifs et qu'à ce titre: "il n'a pas force obligatoire, mais constitue, au plus un élément d'interprétation du traité ou de la convention" (Carcassonne, 1998, pp. 45-46). Cela réduisait la force de cette imprescriptibilité pourtant évidente dans une approche sociolinguistique de l'aménagement linguistique. L'imprescriptibilité d'un tel usage est déclarée dans le préambule de la charte conforme à deux textes majeurs en la matière. Le premier, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies* fit l'objet d'une réserve (cf. *supra*). Le second, la *Convention européenne des droits de l'homme* du Conseil de l'Europe a bien reçu l'adhésion de la France sans réserve portant sur l'article 14 (non-discrimination pour fait de race, couleur, sexe, langue, religion, ...). Or, dans le cas de la Charte des langues, le préambule, dont la portée est limitée, se réfère à un droit imprescriptible. Il traduit le désir et la pensée du législateur sans pour autant être directement productif d'obligations. Dans l'article 7.1.d, où la notion d'usage public est rappelée de façon évidemment plus concrète, il y a déjà une différence par rapport à l'énoncé du préambule: "l'usage oral et écrit..... dans la vie publique et dans la vie privée". L'imprescriptibilité n'est pas rappelée en tant que telle. De plus, même si l'article 7.1 ne peut faire l'objet des réserves prévues par l'article 21.1, cet usage est modulable au gré de différentes dispositions qui peuvent être retenues dans ce sens. Le début du même article 7 est clair à ce propos: "la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires...". D'un côté, le Conseil constitutionnel juge que ce droit qualifié d'imprescriptible est intangible et susceptible de réaliser toutes ses virtualités, d'un autre côté, celui-ci est nuancé dans le cadre circonscrit et *ad hoc* de la mise en application de la Charte au profit de celui de l'adaptabilité. De l'usage public imprescriptible (préambule) à l'usage dans la vie publique (article 7.1.d), il y a bien sûr une différence. Il n'y a plus d'éventualité d'une appropriation de la scène publique, mais la promotion de la présence à cet échelon, d'ailleurs non précisé, de la vie sociale.

b. Les groupes

Le Conseil constitutionnel avait craint en outre que l'adhésion aux principes généraux de la Charte contenus dans le préambule et la partie II n'entraînât une reconnaissance de l'existence de groupes linguistiques, même s'il est clair qu'ils ne sont pas des sujets du droit pour la Charte. En outre, l'argument opposé de l'unicité du peuple français inscrite dans l'article 1 de la Constitution doit être approché en tenant compte du fait que ce type de déclaration existe également dans d'autres constitutions de pays européens. Comme le rappelle Michel Verpeaux (1999, pp. 599-600), la Constitution de l'Allemagne, pays fédéral, se réfère à un seul peuple allemand. Celle de l'Espagne, pays unitaire largement décentralisé en État dit "des autonomies", reconnaît dans son préambule les peuples qui la composent, mais précise dans son article 1 que "la souveraineté nationale espagnole appartient au peuple espagnol". Rappelons-le, la Charte s'inscrit dans une tradition d'un demi-siècle maintenant, depuis la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (cf. *supra*), qui faisait des "personnes" l'objet du droit. La Charte, quant à elle, met les langues en avant.

Le Conseil constitutionnel n'a pas cru adéquat de s'appuyer sur la Déclaration interprétative qui avait accompagné la signature de la Charte par la France, et qui, en droit, ne peut se limiter qu'à préciser la signification que l'État attribue au texte qu'il signe ou ratifie. En revanche, relevant les passages du préambule, des articles 1 (a.i et b), et 7 (1 et 4) - qui contrevenaient à son sens à certains des principes du droit français et qui avaient fait l'objet de la déclaration interprétative, il n'a pas recouru à l'article 21 de la Charte qui lui permettait de "formuler une ou plusieurs réserves aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7". Guy Carcassonne (1998, p. 128), dans son rapport, avait indiqué que, si une déclaration interprétative précisait que l'emploi du mot "groupe" ne renvoyait en aucune façon à une entité sujet de droit, il n'y avait pas lieu d'émettre des réserves prévues par cet article 21.1. Cette déclaration transmise au moment de la signature en 1999 contenait la formulation suivante: "l'emploi du terme de "groupes" de locuteurs ne confère pas de droits collectifs pour les locuteurs des

langues régionales ou minoritaires"³⁸. Cela parut par conséquent insuffisant aux yeux du Conseil constitutionnel. Il est effectivement fait appel dans l'article 7 de la Charte à la notion de groupe, tempérée par le *Rapport explicatif*, comme nous l'avons évoqué plus haut. Le recours à l'article 21.1, qu'un seul pays, la Croatie, jusqu'à présent, a utilisée (pour l'article 7.5), aurait donc pu concerner l'alinéa 4 de l'article 7 ainsi libellé: "En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. (...)".

L'opinion émise par Alain Renaut au sujet de la Charte dans la revue *Comprendre* rappelle une relation néanmoins essentielle entre l'individu, la langue et le groupe. Celle-ci correspond à l'approche traditionnelle libérale des droits de l'homme, aussi bien en ce qui concerne le primat des droits individuels que pour valider les droits linguistiques d'individus, "envisagés dans leur appartenance à un espace culturel et linguistique dont, dans la représentation qu'ils se forgent de leur propre identité, ils considèrent qu'ils le partagent avec d'autres" (Renaut, 2000, pp. 395-396). Alain Renaut rappelle en outre que "la reconnaissance de droits linguistiques ainsi compris s'inscrirait pleinement dans le cadre d'une tentative plus vaste pour adjoindre à la Déclaration universelle des droits de l'homme un avenant relatif aux droits culturels de l'individu" (*ibidem*, p. 396). Florence Benoît-Rohmer (2001, pp. 28-29) va dans le même sens en estimant que les droits de l'homme et de la citoyenneté ne peuvent plus être réduits à leur dimension politique et doivent être étendus au champ du culturel, lequel comprend les usages linguistiques.

La langue existe en tant que telle à travers le groupe auquel elle fournit un lien indispensable à sa cohérence, et l'individu, en choisissant de s'y agréger ou pas, en passe par la langue ou par l'acceptation de se référer à elle comme à l'une de ses valeurs. Mais les groupes et les pratiques ne sont pas forcément monolithiques. Ils peuvent l'être à travers les représentations ou les conceptions que s'en font certains. Les unes et les autres sont plus souvent, et réellement, enchâssées. C'est à la gestion de ce type de réalité que la Charte peut précisément contribuer. À partir de là, l'identité

³⁸ In: *Déclaration formulée par la France lors de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, I.1.

linguistique peut être perçue selon une conception unitariste et totalisante, ou bien selon une déclinaison ou une articulation des pratiques et des attachements linguistico-culturels.

c. Le blocage réussi

La décision du Conseil constitutionnel français ne traduit pas une unanimité politique, mais n'a pas, non plus, suscité des réactions publiques significatives de la part des organisations partisanes ou syndicales représentatives. Elle aura néanmoins présenté l'intérêt de poser indirectement la question du seuil d'acceptabilité d'un aménagement linguistique en direction de langues peu répandues dans un pays tel que la France. Cet aménagement serait fondé, comme cela se dégagait du *Rapport Carcassonne*, sur l'absence de discrimination, sur le caractère facultatif de mesures sélectionnées dans l'enseignement et dans les administrations et services publics, et sur un accès minimal à des usages à caractère officiel, au moins à travers des traductions de textes en français faisant seuls foi. Concevoir qu'une langue doive être cantonnée à un usage privé et ériger cela en principe républicain revient à lui dénier l'accès, aménagé au besoin (article 7.1.d), à des usages formels, pourvoyeurs du prestige minimal dont toute langue doit pouvoir bénéficier dans un cadre démocratique. Or, la reconnaissance légale d'une langue, globale et ne couvrant pas seulement l'enseignement, constitue une source significative de prestige afin que des représentations positives suscitent l'apparition, le maintien ou le développement d'une loyauté consciente à son endroit (Viaut, 1999). L'efficacité d'un lien dynamique entre prestige et loyauté représente une des conditions favorables à l'utilisation d'une langue. Les propositions que fait la Charte tendent justement à assurer un seuil minimal en deçà duquel des langues en danger ne profiteraient pas de conditions suffisantes suscitées par ce lien.

Au-delà du caractère sans appel de ce qui émane du Conseil constitutionnel, il convient de noter que cette décision remet en cause un des fondements de la Charte. Pour l'heure, ce qui aurait pu apparaître, à l'échelon des grandes références, comme un apport positif dans le débat sur les droits linguistiques, en présentant une conception revisitée de l'universalisme à la

française, plus intégrateur que niveleur et soupçonneux à l'égard des individualités culturelles, n'a pas été. Cette réaction est et restera minoritaire au sein du Conseil de l'Europe, et encore plus parmi les pays qui sont en même temps membres de l'Union européenne. La signification sociale, lourde de sens, de la position française fut ainsi mise en lumière par Jacques Caillousse:

"Il s'agit surtout de réactiver le récit fondateur et constitutif de la République, et non de réprimer les langues régionales ou minoritaires. Reste qu'en confirmant l'inconsistance de leur statut juridique, le Conseil constitutionnel conforte une représentation imaginaire du monde dont on doit se demander jusqu'où elle contribue vraiment à resserrer le lien social. La réception de la décision par tous ceux qui ont voulu s'en faire les défenseurs montre combien il est difficile de ne pas y voir une dévalorisation en actes des langues mineures parce que périphériques" (Caillousse, 2000, p. 108).

Les indications rappelées dans le rapport rédigé par Guy Carcassonne sur le caractère facultatif d'un accès à un usage public et la Déclaration interprétative accompagnant la signature de la Charte par le gouvernement³⁹ n'y firent donc rien. À la suite de la décision du Conseil constitutionnel, le Président de la République refusa d'engager la révision demandée par le Premier ministre. Il apparut dès lors peu probable qu'il soit question de lancer une autre procédure de révision aux termes de l'article 89 de la Constitution. C'était un gouvernement de cohabitation qui était alors en place. Alors que l'article 54 du même texte fondamental dit que, au vu d'une telle décision du Conseil constitutionnel, la ratification ou l'approbation ne pourraient intervenir qu'après révision de la Constitution, d'autres voies seraient possibles (Pinto, 2000, pp. 40-43). Ces formules, quoique théoriquement possibles, ne sont pas habituelles. Elles vont de la décision du Président de la République de ratifier en formulant les réserves imposées par la décision du Conseil constitutionnel,

³⁹ "Le Gouvernement de la République interprète l'article 7.1 paragraphe d ["la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée"] et les articles 9 et 10 comme posant un principe général n'allant pas à l'encontre de l'article 2 de la Constitution selon lequel l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics" (Déclaration formulée par la France lors de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, I.2).

jusqu'au dépôt d'un instrument d'approbation par le gouvernement (article 52.2 de la Constitution), avec ou sans saisine du Parlement. La procédure de l'approbation aurait déjà été difficile à mettre en œuvre du temps du gouvernement de cohabitation en raison aussi d'autres obstacles prévisibles en amont du côté du Conseil d'État (*Ibidem*, p. 42). Elle est possible au regard de la Charte. Son article 2.2 prévoit, à côté de la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Ainsi, sur les dix-sept États appliquant à ce jour la Charte, deux, la Finlande et les Pays-Bas, ont adopté la procédure de l'acceptation, les autres celle de la ratification. Celle de l'approbation n'a pas encore été utilisée. En résumé, le principe de la ratification fut rejeté par le Président de la République, et l'approbation n'a pour le moment pas été officiellement évoquée. Elle dépendrait en fait, tout comme celle de la ratification, d'une volonté politique qui est absente alors qu'elle serait désormais plus facile à mettre en œuvre, la majorité au Parlement correspondant à la couleur politique du Président de la République. En attendant, le seul pas en avant après cet épisode est la détermination signifiée en septembre 1999 par le Premier ministre Lionel Jospin à faire en sorte de réaliser les engagements pris par le Gouvernement au moment de la signature de la Charte⁴⁰. Cette décision ne fut cependant pas communiquée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Selon le juriste Roger Pinto (*Ibidem*, pp. 43-44), en empruntant cette voie décisive, elle aurait pu être à la base d'une procédure permettant de contourner la décision du Conseil constitutionnel et d'aboutir à l'adhésion qui ne demande pas de formes particulières. En définitive, l'application du texte étant conditionnée par les ratifications ou les adhésions, la France aurait ainsi pu prendre un rang identique aux autres pays qui appliquaient déjà ce texte avec un nombre de dispositions parfois même inférieur aux trente-neuf auxquelles elle s'apprêtait à souscrire. Cette argumentation était étayée par le constat fait par ce même juriste que la décision du Premier ministre était constitutionnellement fondée en ce que les engagements pris par la France allaient au-devant des objections soulevés par le Conseil⁴¹. Cela aurait suffi sans un soutien parlementaire (au moins une résolution)? Jospin

⁴⁰ "S'agissant des langues régionales, je réitère ma détermination de mettre en œuvre l'ensemble des engagements pris par le Gouvernement au moment de la signature de la Charte des langues régionales ou minoritaires, dont je regrette qu'elle n'ait pu être ratifiée" (Lionel Jospin aux Journées parlementaires du Groupe socialiste, 27 septembre 1999).

⁴¹ "Une telle décision est constitutionnellement fondée. En effet, les engagements pris par la France, lors de la signature de la Charte, sont limités par la Déclaration interprétative qui l'accompagne avec la liste des obligations auxquelles elle entend souscrire. Leur examen permet de constater qu'ils sont plus restrictifs que les clauses jugées contraires à la

n'a finalement pas tenté cette procédure jusqu'à son départ en 2002, et rien d'autre n'a été tenté depuis.

Cette configuration "à la française" s'est, pour certains, refermée sur elle-même. Le débat français a fait resurgir sur la place publique des questions qui avaient déjà été soulevées lors de la mise au point de la Charte. Les analyses et les discussions qui en ont résulté sont de nature à permettre de préciser encore les termes de cette convention et, en cela, elles sont sans doute utiles. Les opposants à la Charte les plus déterminés, en attendant qu'ils assouplissent peut-être un jour leurs positions, ont eu tendance en France à se raidir, comme nous l'avons déjà souligné, et à se laisser aller à des amalgames⁴². Ils lient leur combat contre la Charte à celui qu'ils mènent contre un développement de l'intégration européenne et contre l'Europe des régions dont ils estiment qu'elle pourrait peser trop lourd par rapport à celle des États⁴³. Les uns et les autres sont à droite ou à gauche de l'échiquier politique, et les valeurs éternelles de la France sont autant convoquées que des conceptions qui leur sont propres de la laïcité et de l'égalité des citoyens contre ce qui est perçu comme un obscurantisme anti-républicain. Au-delà de ces considérations partisans, on peut se demander si la décision française fera école auprès d'autres partenaires du Conseil de l'Europe ou si elle résume – ou clôt peut-être – un combat d'arrière-garde. Alors que le refus français avait été signifié en 1999, le nombre de ratifications de la Charte augmenta de façon notable durant les trois années qui suivirent (cf. *supra*). Autre élément d'information allant aussi à l'encontre de la prise

Constitution par le Conseil constitutionnel. Dans ces conditions, le Gouvernement va au-delà des objections soulevées par le Conseil" (Pinto, 2000, p. 43).

⁴² Ainsi, les deux citations qui suivent prêtent des intentions funestes aux nouveaux ennemis d'une France persécutée par une Europe des régions sous influence germanique: "Si la France ratifiait la Charte des langues, elle offrirait enfin à ses adversaires ethnistes le signe de reddition qu'ils attendent depuis si longtemps"; "Car ce texte est une machine de guerre, qui a pour cible principale la France, et sa conception non ethnique de la citoyenneté. Vouloir l'ignorer revient à s'y exposer sans défense. C'est reproduire aujourd'hui, simplement sous une autre forme, le courant pacifiste français de l'entre-deux-guerres, qui a révélé son irréalisme en juin 1940" (Bollmann, 2001, p. 39 et p. 64).

⁴³ Deux essais polémiques, publiés en 1999 et 2001, illustrent la radicalisation de certaines prises de position à l'égard de la Charte en France. Leurs titres parlent d'eux-mêmes, avec les "féodalités", et une "guerre des langues" qui serait censée évoquer un risque de retour à des relations franco-allemandes du type de celles qui existèrent à des moments sombres de l'histoire. Il s'agit des ouvrages de René Andrau (1999) et d'Yvonne Bollmann (2001).

de position française, le 20 juillet 1999, soit environ un mois après la décision prise le 15 juin en France, la Cour constitutionnelle roumaine rendit une décision sur la compatibilité de la Charte avec sa Constitution qui fut différente sur le fond de celle qu'avait prise le Conseil constitutionnel français un mois auparavant. La Roumanie se définit comme un pays unitaire, et le roumain y est la seule langue officielle d'État. Soucieuse de s'assurer que la Charte ne contrevenait pas à des grands principes proches de ceux que le Conseil constitutionnel français avait choisis comme références, la Cour roumaine admit simplement que le texte de la Charte répondait à ses attentes (Benoît-Rohmer, 2001, pp. 14-15). On finit par se demander si, dans la position choisie par le Conseil constitutionnel, c'était uniquement le contenu de la Charte qui était en cause, ou bien aussi le fait de porter sur la place publique un sujet tabou. Il est ainsi frappant de constater que l'une des différences, entre les déclarations accompagnant les ratifications, d'un ton neutre et gestionnaire, et celle que déposa la France au moment de sa signature, provient du recours de la part de ce pays à des principes républicains destinés à exercer une fonction protectionniste à l'égard de la langue française. Or, un décalage existe entre les réticences ou la frilosité d'une partie de la classe politique et l'opinion publique si l'on en croit des résultats de l'institut de sondage IFOP⁴⁴ qui signalèrent l'existence d'un courant majoritaire en faveur de la Charte en France.

La crainte excessive ou ce qui prit le risque d'être assimilé à de la mauvaise foi a pu être interprété comme une entrave à la démocratie ou comme une position partielle due à une connaissance partielle du sujet. Quant à noter qu'il s'agit d'une interprétation restrictive de la Charte, cela peut être compris comme un euphémisme ou comme une justification gênée. Il en reste que la décision est à l'origine d'un blocage difficile à surmonter sur un sujet qui n'en demandait pas tant. Le bien-fondé des arguments utilisés par le Conseil constitutionnel a été critiqué par des juristes reconnus. Les linguistes et

⁴⁴ Le Comité d'Alsace-Lorraine du Bureau européen pour les langues moins répandues a fait réaliser par l'IFOP, les 6 et 7 avril 2000, une étude sur l'opinion des Français au sujet de ratification de la Charte. Il en ressort que 82 % des personnes interrogées se sont déclarées favorables à cette adhésion. Ce pourcentage se répartit en 27 % de "tout à fait favorables", et en 55 % de "plutôt favorables". En comparaison, l'IFOP avait procédé en avril 1994 à un sondage intitulé *Les Français et les langues régionales*, dans lequel la dernière question portait également sur l'adhésion à la Charte. Quatre possibilités de réponse avaient été proposées: "plutôt favorable", "plutôt opposé", "ni l'un ni l'autre", et "ne se prononce pas". 77 % des enquêtés avaient répondu "plutôt favorable".

sociolinguistes, à moins d'être contre une protection des langues minoritaires ou d'être indifférents, ont là matière à commentaire.

2.2. L'apport français au débat sur la Charte

En France, l'expression "langue régionale" commença à apparaître clairement à partir du milieu des années soixante. La circulaire ministérielle n° 66-361 du 24 octobre 1966 prévoyait la mise en place des Commissions académiques d'études régionales et se référait aux langues régionales parlées en France. La régionalisation de la France était en débat et commençait à déboucher sur les premiers éléments de réponses institutionnelles comme en témoignèrent les décrets des 7 janvier 1959 et 2 juin 1960 fixant les circonscriptions d'action régionale, et du 14 mars 1964 instituant les préfets de région. Ces langues régionales furent celles que la loi Deixonne du 11 janvier 1951 sur l'enseignement des langues et dialectes locaux avait énumérées – sans les qualifier encore de "régionales" - plus quelques autres, comme le corse par exemple, qui, à ce titre, furent reconnues une vingtaine d'années plus tard. Les langues concernées, que l'unicité respective de chacune implique ou non l'identification de variantes dialectales, suppose implicitement une implantation territoriale traditionnelle ayant clairement marqué la culture d'une portion de l'ensemble national. On ne saurait isoler cette approche institutionnelle, qui aura ses effets dans le langage courant lorsque l'on parle de langues régionales en France, d'autres qui proviennent d'autres lieux d'élaboration conceptuelle.

a. Sur la notion de "langue régionale ou minoritaire"

En France même, l'expression "langue régionale" est sujette à débat. Déjà, dans son Rapport au Ministre de la culture, publié en 1982, *Démocratie culturelle et droit à la différence*, Henri Giordan avait estimé qu'elle était inadéquate car ces langues ne coïncident pas avec les régions administratives françaises. En fait, cette situation constitue la règle générale à laquelle ne dérogent que de rares exceptions. En outre, ces langues concernent des aires qui peuvent déborder des frontières. Elles peuvent aussi être utilisées

loin du territoire où elles sont traditionnellement implantées, dans des agglomérations en particulier (Giordan, 1982, pp. 50-51). Henri Giordan préconisa la désignation "langue minoritaire", plus neutre pour lui, car présentant, entre autres arguments, celui d'être plus répandue internationalement et de pouvoir convenir aussi bien à des langues implantées dans une région qu'à d'autres qui ne le sont pas (*ibidem*, p. 52). Les défenseurs des langues concernées regrettent généralement le sens lié à une situation subalterne dont serait porteuse l'expression "langue régionale". Localement, le paradigme découlant de la notion de région fait par exemple l'objet d'une réflexion critique au sein du mouvement occitan de nos jours. Nombre de ses représentants se déclarent anti-régionalistes, "anti-racines", par refus à la fois de l'idée de subordination contenue dans l'adjectif "régional", et de celle d'enfermement dans un particularisme⁴⁵. En ce sens, ils se reconnaissent dans le cadre français dans la mesure où ce dernier conjuguerait à la tradition d'universalisme qu'ils ont intégrée, sa pluriculturalité originelle. Cela implique à leurs yeux de repenser un projet français dans lequel l'universalisme tendrait vers autre chose qu'une abstraction réductrice et monolithique.

Pour sa part, Guy Carcassonne aborda dans les termes suivants l'expression même de "langue régionale", la seule consacrée, jusqu'à présent, en France:

"Sans doute plus discutables, en revanche, sont la dénomination même de langues *régionales* et l'idée selon laquelle celles-ci seraient attachées à des aires géographiques précisément déterminées. La conception qui veut qu'une langue soit forcément liée à un sol et ne soit liée qu'à lui, peut être jugée à la fois erronée et dangereuse" (Carcassonne, 1998, p. 5).

Là encore, comme dans le *Rapport* Giordan de 1982, une contradiction fut soulignée entre le caractère régional revendiqué pour ces langues et le fait que la mobilité sociale les rend également présentes dans la capitale ou d'autres grandes agglomérations urbaines, hors de leurs aires d'origine. De cette façon, si Guy Carcassonne admet par exemple que l'on a plus de chance d'entendre parler alsacien en Alsace qu'en Provence, la langue appartient d'abord

⁴⁵ Ce discours a été, et est, en particulier porté par des écrivains et artistes tels que Félix Castan (?), Bernard Lubat, Bernard Manciet, Claude Sicre et d'autres.

au locuteur. Ce dernier se déplace et la langue, selon ce point de vue, est plus celle de ceux qui la parlent que celle d'une région particulière. Cette opinion, qui affirme ne pas être opposée à l'esprit de la Charte (elle protège les langues et non les communautés linguistiques), reçue comme un texte ouvert au compromis, présente une option différente au fond quant à la perception de la communication linguistique. Celle-ci s'exerce sur un espace qui, selon l'approche faite par les deux rapporteurs, Guy Carcassonne et Bernard Cerquiglini, n'est pas limité. Si la langue régionale peut posséder à leurs yeux un territoire de référence, historique, mais également où elle est plus présente qu'ailleurs, il n'en demeure pas moins qu'une distance est clairement affichée par rapport à l'idée de territorialisation linguistique. Guy Carcassonne précise clairement son approche ainsi:

"Car cette conception, celle d'une localisation régionale d'une langue, est également dangereuse en ceci qu'elle suggère qu'il y aurait une unité, bientôt une identité, entre ces trois notions qui doivent demeurer très distinctes, que sont un terroir, une langue et un peuple"⁴⁶.

Bernard Cerquiglini va dans la même direction en affirmant, dans le fil de l'article 3⁴⁷ de la Constitution de la Vème République, que la langue "régionale" ne saurait être propriété d'une seule section du territoire

⁴⁶ Ce qui suit de cette citation mérite également d'être mentionné afin de continuer à expliciter ce raisonnement qui constitue une des illustrations de la position française en matière de langues "régionales": "Dès lors, en effet, que l'on admettrait, pour prendre un autre exemple, que le breton est la langue de la Bretagne, plutôt que celle de ceux qui la parlent, où qu'ils soient, alors la proposition pourrait être logiquement renversée: la langue de la Bretagne est le breton, d'où il se déduirait que ceux qui habitent celle-là devraient parler celui-ci. Les langues, et leur localisation éventuelle, sont un produit de l'histoire, non de la nature. Elles sont donc liées aux hommes, éventuellement à leurs institutions, non au sol – nul n'a jamais entendu une motte de terre parler français – pas plus qu'au sang – un nouveau né n'a pas de langue: il est seulement détenteur d'une faculté de langage, caractéristique de l'espèce humaine, qui le rend apte à acquérir quelque langue maternelle que ce soit" (Carcassonne, 1998, p. 6).

⁴⁷ "Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice (de la souveraineté nationale)".

national⁴⁸. Plus fondamentalement encore, il suggère: "Signant puis ratifiant la Charte, la République française aurait donc intérêt, dans sa déclaration, à insister sur la vocation culturelle de la Charte, en minorant la tendance à la territorialisation" (Cerquiglioni, 1999b, sous "Territoire"), même si la définition de la langue régionale ou minoritaire (article 1.b de la Charte) implique l'existence d'une aire géographique où un nombre suffisant d'habitants se sentent concernés par des mesures de protection linguistique. Le type d'objet que vise la Charte est bien la langue externe, dont la dimension culturelle est justement indissociable d'un contexte historico-social (Oyharçabal, 1999, pp. 119-121). Ce dernier correspond, dans son principe à un espace (territoire, aire de parcours) et à un groupe d'intercommunication, même si, de façon seconde, la langue en question peut être conçue comme un bien commun, digne d'être protégé par une société élargie. Et si cette langue n'est pas attribuable d'office au(x) locuteur(s), c'est parce que les mesures préconisées par la Charte prévoient un "appui actif" (*Rapport explicatif*, § 10) aux langues et non aux individus ou aux groupes en tant que tels. Au-delà de ces considérations, constitutives d'un débat de fond, on notera toutefois que ce qui pourrait aller ici dans le sens d'un statut de personnalité pour ces langues n'est pas mis en évidence comme en Hongrie (cf. *supra*) dans des textes à caractère légal avec les dispositions concernant leurs droits. C'est plutôt l'aspect territorial qui se détache en France à travers la notion même de langue régionale, seule utilisée dans le contexte administratif et politique français. C'est aussi celle qui prévaut dans la Charte, hormis justement pour les "langues dépourvues de territoire" (article 7.c).

b. L'histoire et la tradition

Le territoire, ce qui relie à l'idée de régional, sont liés à l'histoire. Reste que l'emploi de "minoritaire" peut rappeler en France la notion de minorité et donc être peu recevable. La neutralité de la statistique et l'ouverture

⁴⁸ "Ce désir d'une assise géographique des langues régionales n'est pas sans contradiction avec l'intention culturelle que la Charte affiche. On peut faire valoir que la territorialisation systématique, issue du romantisme allemand qui inspira la linguistique du XIXe siècle, s'oppose en outre: - aux principes républicains français, qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national; le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation" (Cerquiglioni, 1999b., sous "Territoire").

universaliste furent convoquées par Guy Carcassonne dans la distinction qu'il proposa entre la "langue régionale" et la "langue minoritaire":

- "- en considérant comme langue dite régionale toute langue historiquement et géographiquement parlée par des Français sur le territoire national, métropole comme outre-mer, sans que, à ce stade, il y ait lieu à attacher une importance excessive au nombre des locuteurs actuels;
- en considérant comme langue minoritaire toute langue parlée par un nombre significatif de Français, à condition qu'elle ne soit pas langue officielle dans un pays étranger, et puisse être menacée de disparaître" (Carcassonne, 1998, p. 129).

De son côté, le *Rapport Cerquiglini* n'insiste pas sur ces qualificatifs. Il emploie préférentiellement l'expression "langue régionale" et fait précéder la liste des soixante-quinze langues proposée en vue de la ratification de la Charte par la France de l'intitulé empreint de neutralité suivant: "Langues parlées par des ressortissants français sur le territoire de la République". S'appuyant sur l'emploi de l'adjectif "historique" dans le préambule ("protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe"), et de l'adverbe "traditionnellement" dans l'article 1.a.i de la Charte, Bernard Cerquiglini proposa de considérer, parmi ces langues, le yiddish, le romani chib et l'arménien occidental comme "langues dépourvues de territoire". La référence à "traditionnellement" de l'article 1.c applicable à cette catégorie de langues est argumenté de la façon suivante: "Cette "tradition" peut être récente, sans pour autant renvoyer à une situation de migration" (Cerquiglini, 1999b, sous "Traditionnellement"). "Tradition" y est mis en relation avec "histoire", les langues régionales ou minoritaires devant être des langues "historiques" de l'Europe (cf. préambule). Non seulement traditionnelles par conséquent, mais aussi historiques. L'argumentation répondait à la définition donnée par Guy Carcassonne de la langue régionale. Il retint que des langues parlées (berbère, arabe dialectal) dans d'anciens départements français d'Afrique du Nord et utilisées de nos jours sur le sol métropolitain, en particulier par des harkis, mais aussi par des immigrants récents d'origine maghrébine, pourraient déroger à la catégorie des langues de migrants, normalement exclue du champ d'application de la Charte, et se voir attribuer le statut de langues régionales ou minoritaires de France, autant que d'autres, autochtones dans les actuels

territoires français. Si des implantations traditionnelles dans des zones particulières ne peuvent être évoquées ici, des regroupements de fait pouvant correspondre en vue d'une gestion à des collectivités territoriales (région parisienne, Marseille,...), sont à prendre en compte. Ces deux rapporteurs en vinrent à faire ressortir que la différence entre une langue dépourvue de territoire au sens de la Charte et une langue de migrants résidait dans le fait que ce qui distinguait la première de la seconde était sa qualité de langue de migrants devenue ou reconnue "historique", car utilisée en France (y compris dans les anciens départements d'Afrique du Nord) depuis cette "longue période" évoquée par le *Rapport explicatif* (§ 31). Il y est ajouté que ces langues ne sont pas protégées ailleurs, ce qui n'est pas le cas par exemple de l'espagnol ou du polonais, etc., qui sont en outre enseignés comme langues vivantes étrangère. Nous avons noté précédemment que cet argument fut également utilisé quatre ans plus tard, en juin 2003, par l'Arménie dans son *Rapport initial*.

L'argumentaire français, dans le cas où un projet de ratification serait à nouveau à l'ordre du jour sur la base des rapports susmentionnés et/ou d'autres, pourrait par conséquent impliquer de rappeler, à ce moment-là ou lors du *Rapport initial*, que le berbère, l'arabe dialectal et l'arménien occidental souscrivent à ce qui doit être entendu par les expressions "longue période" et "langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe" (cf. préambule de la Charte).

Un des arguments avancés en France par les opposants à la Charte avait justement été que celle-ci ne prenait pas en compte les langues des migrants. Outre que les États demeurent libres de protéger et de promouvoir les langues de migrants résultant des "récents flux migratoires à motivation souvent économique" (*Rapport explicatif*, § 15) en s'inspirant éventuellement des mesures décrites par la Charte, la position française n'en fut pas moins intéressante en ce qu'elle apporta un élément d'appréciation supplémentaire des limites du champ d'application de la Charte des "langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe".

c. De la variation à l'autonomie linguistique

Parmi les langues de sa liste, Bernard Cerquiglini, proposait aussi de retenir huit langues d'oïl au même titre que d'autres langues régionales ou minoritaires alors qu'elles auraient pu également être interprétées comme étant des dialectes du français. Autre exemple, en somme, d'un constat d'émergence linguistique dans la perspective d'une adhésion plus achevée à la Charte. Bernard Poignant avait déjà identifié des langues d'oïl avec les mêmes hésitations que celles que nous avons pu rencontrer pour les langues basses-saxonnes ou le *kven*/finnois. Les formulations suivantes en témoignent: "formes régionales du français", "Les langues d'oïl sont devenues des français régionaux" (Poignant, 1998, pp. 89). L'argument avancé par Bernard Cerquiglini dans son rapport (1999b, sous "Les dialectes de la langue officielle") fut celui de l'accroissement au cours de l'histoire de la distance entre le français standard et ses bases dialectales: "... l'écart n'a cessé de se creuser entre le français et les variétés de la langue d'oïl, que l'on ne saurait considérer aujourd'hui comme des "dialectes du français"". Puis suivit une série de langues devant être ajoutées aux autres "langues régionales de la France" en tant que "langues d'oïl", c'est-à-dire: le franc-comtois, le wallon, le picard, le normand, le gallo, le poitevin-saintongeais, le bourguignon-morvandiau et le lorrain. Ce pluriel n'est pas sans rappeler celui employé pour les langues basses-saxonnes dont nous avons évoqué précédemment la position sociolinguistique par rapport au néerlandais standard et, de façon plus complexe, par rapport à l'allemand standard. Simplement, dans le cas des Pays-Bas, ce qui pourra peut-être se préciser à l'avenir comme des noms (cf. *supra*, par exemple, *drents*, *stellingwerfs*), désignant différentes langues basses-saxonnes n'est apparu que de façon peu formelle - témoignage peut-être donc que le processus de linguification est encore en cours, même à l'échelon des représentations - à l'intérieur des rapports de suivi de la Charte. Contrastant avec le constat de tendances centrifuges concernant les langues d'oïl par rapport au "français national standard", le même *Rapport* constate que l'occitan ne saurait être fragmenté en plusieurs langues. Il est néanmoins présenté sur la liste suivi, entre parenthèses, des noms des dialectes qui le composent. De fait, la présentation typographique des langues d'oïl et de l'occitan dans ce rapport est exemplaire de deux configurations-types, et elle a l'avantage de la clarté par rapport à aux informations concernant les langues basses-saxonnes déjà

mentionnées. La mention "langues d'oïl" au pluriel est suivie des dénominations propres à chacune d'entre elles disposées à égalité, l'un à la suite de l'autre, après les deux points de la ponctuation. Les parenthèses utilisées pour la présentation de la diversité fonctionnelle de l'occitan traduisent la subordination des parties à l'unité. Ces détails de présentation trouvent leur raison d'être dans une stratégie de la nomination linguistique, car nommer une langue revient à l'instituer dans l'environnement social et politique dans lequel elle évolue. Les détails qui entourent cette nomination, tant à l'oral qu'ici à l'écrit, transcrivent le cadre formel qu'on lui attribue et les limites du champ sociolinguistique dans lequel on lui signifie une possibilité autonome d'exercice.

L'argument de l'adjonction de ces langues d'oïl à la liste à produire en cas de ratification de la Charte par la France reposait là sur la notion de distance linguistique. La réalité qui fonde cette justification est sans doute au moins aussi évidente que celle qui existe entre le *meänkieli* et le finnois standard, ou entre le limbourgeois et le néerlandais. Cette argumentation est plus précise sur le fond que celles qui figurent, lorsque c'est le cas, dans les rapports de suivi d'autres pays concernés par ce type de langues (cf. *supra*, pour le *meänkieli* ou le bas-allemand). En revanche, comme dans les rapports de suivi des pays ratifiants ou acceptants, des indications quant à l'autonomie, sociolinguistique en l'occurrence, de ces expressions font défaut. Afin de bien différencier ces langues issues de dialectes primaires (Coseriu, 1988), les dialectes au sens de la Charte, et qui sont par conséquent laissés en dehors de son champ d'application, sont pour Cerquiglini les "français régionaux"⁴⁹. Ces derniers correspondraient à des dialectes tertiaires dans l'approche de Coseriu (*ibidem*). Or, sans que les choses soient très précises dans le *Rapport explicatif* de la Charte, qui dit que les "variations locales ou les différents dialectes d'une même langue" (§ 32) ne sont pas concernés, il paraît s'en dégager que cela touche autant les dialectes tertiaires (cf. les "français régionaux" du *Rapport* Cerquiglini) que les variétés ou dialectes géographiques traditionnels ou primaires. La seule différence réside en fait dans l'appréhension sociolinguistique de ces réalités, et là, le *Rapport explicatif* est plus clair: "Cette question (langue ou dialecte) dépend, non seulement de

⁴⁹ "Il en résulte que l'on tiendra pour seuls "dialectes" au sens de la Charte, et donc exclus, les "français régionaux", c'est-à-dire l'infinie variété des façons de parler cette langue (prononciation, vocabulaire, etc.) en chaque point du territoire" (Cerquiglini, 1999b, sous "Les dialectes de la langue officielle").

considérations proprement linguistiques, mais aussi de phénomènes psychosociologiques et politiques qui peuvent aboutir, dans chaque cas, à donner une réponse différente" (§ 32). Les "considérations proprement linguistiques" correspondent à ce qu'en retint le *Rapport* Cerquiglini pour les langues d'oïl. Les "phénomènes psychosociologiques et politiques" renvoient aux représentations et au volontarisme qui accompagnent les processus d'émergence de langues par élaboration, ils auraient également pu être évoqués pour expliquer ce qu'il en était de ces mêmes langues.

2.3. Le paramètre politique

Les résultats présentés dans le volet linguistique de l'enquête Famille associée au recensement de mars 1999 sous le titre "Étude de l'histoire familiale" réalisée par l'Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) et conçue avec le concours de l'Ined (Institut national d'études démographiques) montrent que la transmission intergénérationnelle des langues régionales en France a décliné régulièrement au cours du XXe siècle et qu'elle est désormais minoritaire dans les régions concernées (Clanché, 2002). L'alsacien/allemand est la langue régionale qui se maintiendrait le mieux avec une érosion dans la chaîne de transmission intergénérationnelle de l'ordre de 47 %. 58 % pour le basque et 66 % pour le corse, tandis que cela peut aller jusqu'à plus de 90 % pour les autres langues régionales (Héran et *alia*, 2002). Et encore s'agit-il d'une retransmission à partir de ceux de la génération précédente qui l'avait reçue de cette façon. Cela représente des pourcentages de locuteurs naturels compétents actuellement de moins en moins nombreux et plus en plus vieillissants. Les courbes par tranches d'âge que l'on peut extrapoler à partir des sondages sociolinguistiques partiels dont on dispose ne montrent pas, comme en Espagne ou en Grande-Bretagne, une remontée provoquée par les nouveaux types d'acquisition de ces langues, surtout par l'enseignement et les médias. Ceux-ci ne sont encore que trop peu développés.

Certes, la progression de l'intégration européenne aidant, rien n'est donc a priori scellé, mais cela peut prendre du temps. En attendant, l'idée a été répandue dès la période de la publications des Rapports préparatoires à la signature de la Charte, puis lorsque fut connue la décision du Conseil constitutionnel, que les mesures de la partie III que la France avait annoncé retenir au moment de la signature étaient déjà plus ou moins en application, surtout dans l'enseignement. Il est vrai que la demande est en croissance dans ce domaine, surtout dès qu'une offre est proposée. En cela, "la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires" contenue dans l'article 7.1.c devrait se traduire dans le domaine de l'éducation, qui est le seul réellement pris en compte en France, par le développement de la proposition d'enseignement. Contrairement à ce qui est dit, celle-ci n'existe que trop peu (Woehrling, 2003, p. 64). Il s'agirait donc, non de garantir des droits collectifs et individuels à l'enseignement de et dans la langue minoritaire, mais bien de la protéger en la rendant disponible de façon égalitaire. Toujours en l'absence d'une loi dépassant le seul cadre, certes très important, de l'enseignement, les choses n'ont guère changé. Alors que le Conseil constitutionnel écrivait que la France mettait déjà en pratique les dispositions qu'elle envisageait de ratifier⁵⁰, après avoir lu les rapports d'État et d'experts déjà publiés, on peut se demander à quelles recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aboutiraient les observations des experts ayant examiné la mise en application de la Charte dans ce pays. On supposera qu'une ratification aurait au moins offert certaines garanties face à une stagnation ou face à des risques de régression. Il reste aussi que si la demande n'est pas toujours manifeste, l'information basique sur le sujet ne l'est pas non plus. Une généralisation de l'offre d'enseignement s'appuyant sur une information de base témoignerait d'un réel intérêt institutionnel et permettrait aux intéressés de se déterminer en connaissance de cause et avec l'assurance d'un cursus régulier.

Face à la situation française, on retiendra ici pour seule comparaison l'existence en Grande-Bretagne, depuis septembre 2002, d'un enseignement de base dans les programmes scolaires nationaux grâce auquel tout élève apprend un minimum des réalités culturelles et linguistiques de ce pays

⁵⁰ Le dernier considérant de la Décision étant ainsi libellé: "Considérant que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales".

dans un dessein déclaré de connaissance et de contribuer à développer l'esprit de tolérance.

En dehors du domaine privé et associatif, les domaines relevant du service public réellement concernés par les langues régionales demeurent l'enseignement et, marginalement, les médias audio-visuels. Ces secteurs se partagent entre l'État et les collectivités territoriales. Les départements et régions interviennent dans ce domaine, mais avec des moyens qui, pour ce dernier échelon, sont relativement réduits. L'État continue à occuper majoritairement le terrain, et toute évolution importante sur ce sujet en passe encore par ses lois et règlements et son administration. Sans entrer dans le détail ici, les quelques avancées connues avec l'enseignement immersif à gestion privée et l'enseignement bilingue dans le public depuis les deux dernières décennies, et avec la création des CAPES langue régionale au début des années quatre-vingt-dix, n'ont pas été relayées ces dernières années par un véritable développement de l'offre. Le cadre général en est un ensemble de textes comprenant, pour les plus importants, les articles L. 312-10 et L. 312-11 du *Code de l'éducation* reprenant des parties essentielles de la loi Deixonne de 1951 (cf. *supra*) après son abrogation par l'ordonnance du 15 juin 2000 (article 51), et les circulaires 82-261 de 1982, 83-547 de 1983, 95-086 de 1995, et 2001-166 de 2001. Les aspects positifs ne sauraient être détaillés ici, mais ils sont néanmoins contrastés. Ils montrent ainsi une évolution positive depuis une dizaine d'années. Des chiffres attestent d'une réalité et de réalisations. Actuellement, environ 500 professeurs certifiés sont en poste en langue régionale; plus de 250 000 élèves, hors enseignement associatif, étaient concernés sous une forme ou sous une autre par une langue régionale en 2000-01 (chiffres du ministère) sur l'ensemble des territoires français; plus de 11 000 élèves, la même année scolaire, étaient inscrits dans la filière bilingue à parité horaire (public et privé sous contrat) en Alsace et Lorraine germanique. Un accroissement global et régulier du nombre des enseignants et des élèves évoqué en son temps par le précédent ministre de l'Éducation nationale⁵¹ peut être à juste titre évoqué. En général aussi, des

⁵¹ Cf. les chiffres fournis par Jack Lang, ministre de l'éducation nationale le 25 avril 2001 sur "Les nouvelles orientations pour le développement de l'enseignement des langues régionales" (site internet: <<http://www.education.gouv.fr/discours/2001/regionlang.htm>>). Il signala, entre autres chiffres, celui d'une progression, au cours des deux dernières années, de 25 % du nombre d'élèves suivant un enseignement bilingue français/langue régionale dans le premier degré, et de 100 % dans le second degré.

améliorations ont pu être obtenues grâce à l'inscription de ces préoccupations dans des contrats de plan État-Région, par exemple en Alsace ou en Aquitaine dans le volet spécifique concernant le Pays basque. À côté de cela, d'autres chiffres peuvent aussi montrer que ces mesures ne touchent parfois que bien peu d'élèves. À titre d'exemple, moins de 1,5 % des élèves du secondaire en collèges et lycées en Aquitaine sont concernés par l'enseignement de l'occitan sous une forme ou une autre, le plus souvent très partiellement (une à deux heures/semaine sur une partie seulement d'un cursus normal dans un des deux cycles concernés), avec une légère baisse constatée par exemple entre 1995-96 et 2000-2001. Pendant ce temps, cette proportion augmentait pour le primaire (Viaut, 2002, pp. 393-395). Ces chiffres étaient plus élevés pour le basque. Globalement, près de 26 %, toutes filières confondues, du primaire et du secondaire ont été concernés par l'enseignement du basque et/ou en basque en 1999-2000, résultat d'une demande plus motivée et structurée et d'une meilleure coordination de l'offre institutionnelle se traduisant par une implantation plus importante de l'enseignement bilingue à parité horaire. Bien sûr, chaque langue régionale possède sa propre configuration de ce point de vue, leur prise en compte peut également varier d'une académie à une autre, voire à l'intérieur d'une même académie. Le manque d'harmonisation est de plus régulièrement souligné au sujet de l'occitan pour lequel une dizaine d'académies est impliquée.

Vue de l'extérieur, cette situation donne plus l'apparence du maintien que de la progression. Le champ d'intervention est strictement balisé par les interprétations sans concession de l'appareil légal et réglementaire en la matière par les instances juridictionnelles supérieures. Ainsi, la série de textes pris par le ministre Jack Lang destinés à réactualiser et à améliorer les dispositifs dans l'enseignement des langues régionales en France en 2001-02⁵² firent peu après

⁵² Décret n° 2001-733 du 31/07/2001 portant création d'un Conseil académique des langues régionales; Arrêté du 31/07/2001 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue en langues régionales soit dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales" soit dans des sections "langues régionales" dans les écoles, collèges et lycées; Arrêté du 19/04/2002 relatif à la mise en place d'un enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales".

l'objet de décisions⁵³ invalidantes de la part du Conseil d'État répondant à des recours présentés par divers syndicats d'enseignants et de parents d'élèves. Ces décisions concernaient notamment des dispositions sur l'enseignement bilingue "à parité horaire" dont elles demandaient un réaménagement, et surtout la méthode de l'immersion jugée incompatible avec la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française qui dispose que la langue d'enseignement est le français (repris par l'article L.121-3 du *Code de l'éducation*). L'article 2.1 de la Constitution fut une fois encore invoqué. La demande de passage sous statut public des écoles immersives en breton *Diwan* à gestion privée fut au passage rejetée, la place du français y étant insuffisante. L'arrêté du 12 mai 2003 vint remettre les choses en conformité avec la loi dans l'enseignement à parité horaire. Il est ainsi précisé dans l'article 2: "aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire, autre que la langue régionale, ne peut être enseigné exclusivement en langue régionale". La situation reste floue en ce qui concerne l'enseignement immersif où rien n'est encore réglé sur le fond.

Divers enseignements peuvent être tirés du rôle de censeurs assumé par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État. Nous retiendrons en particulier, des considérants et décisions émanant de ces hautes institutions, que les langues régionales en France devraient faire l'objet d'un cadre légal plus solide et ne plus rester uniquement dans le seul domaine des circulaires et des arrêtés. Peut-être faut-il en conclure avec elles que davantage de clarté ne saurait leur nuire en s'appuyant sans ambiguïté sur la Constitution et des lois. Bien sûr, cela pourrait être difficile car, au passage, les grands principes ont été rappelés et la lecture qui en a été donnée consacre des interprétations qui laissent peu de place à des évolutions sémantiques. La balle est dans le camp des politiques: le 21 novembre 2002, lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi constitutionnelle sur la décentralisation, un projet d'amendement fut déposé par une vingtaine de députés de la majorité présidentielle (UMP) appuyés par les

⁵³ Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 30/10/2001 sur la "suspension des textes sur l'enseignement bilingue immersif"; Ordonnance du juge des référés du Conseil d'État du 15/07/2002 (suspension de l'exécution de l'arrêté du 19/04/2002 du ministre de l'Éducation relatif à la mise en place d'une enseignement bilingue par immersion en langues régionales dans les écoles, collèges et lycées "langues régionales" et de la circulaire n° 2002-103 du 30/04/2002 ayant le même objet); Décisions du Conseil d'État du 28/10/2002 (annulation de l'arrêté du 31/07/2001 de la circulaire 2001-168 du protocole d'accord avec *Diwan* sur le passage sous statut public des établissements *Diwan* (école immersive en breton)).

formations de l'opposition de gauche. Ce projet visait à faire figurer à côté de l'article 2.1 de la Constitution ("La langue de la République est le français"), la mention: "dans le respect des langues régionales, qui font partie de son patrimoine". Le garde des sceaux, Dominique Perben, s'y opposa, de même que le président de la Commission des lois, Pascal Clément (UMP), qui rappela que le Conseil constitutionnel avait émis des réserves sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. Nous retenons la valeur documentaire de ce fait. Dernière observation: un des articles - le L. 121-3 - du *Code de l'éducation* allégués par le Conseil d'État à l'appui de son interprétation, prévoit dans son dernier alinéa des dérogations importantes à l'obligation d'utiliser le français à tous les échelons de l'enseignement pour les écoles étrangères et les classes internationales⁵⁴. Dans le cadre de l'adaptation réciproque entre les principes fondateurs et la règle de droit d'une part et la société française d'autre part, cette dernière devrait-elle plus se plier aux premiers que ceux-ci ne devraient s'adapter à elle? De même, faudrait-il en inférer que, malgré les informations il est vrai partielles dont on dispose grâce à des sondages évoqués ici, cette société, même prise dans son ensemble, tient pour quantité négligeable la richesse et le potentiel linguistiques de ses citoyens, au point qu'une traduction légale de l'évolution sociale en regard de cette question ne soit pas estimée nécessaire? Or, si l'adaptation de la loi est possible pour les langues étrangères, pourrait-elle l'être pour les langues de France autres que le français standard?

Nous retirons de cette mise en regard de l'exemple français à la Charte des langues que le seul obstacle au fond à l'adhésion de la France à un tel texte ne réside pas dans les institutions ou les principes dont on s'inspire pour les régir, mais dans les représentations que les hommes politiques se font des réalités linguistiques en cause et de la légitimité dont ils sont investis pour imprimer des choix à leur propos. Dans l'éventail qui irait des attitudes gestionnaires à celles qui sont idéologiquement marquées, la France reste une illustration du pôle idéologique, replié sur un unitarisme linguistique érigé en rempart. Ultimes questions: sur quelles informations reposent les orientations prises à la majorité par les politiques, et quels sont les enjeux profonds qui les influencent leurs choix en la matière?

⁵⁴ "Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation".

3. Bibliographie

Andrau, René (1999). *Les féodalités reviennent: réflexions sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. S. l.: Bruno Leprince éditeur, 126 p.

Benoît-Rohmer, Florence (2001). "Les langues officieuses de la France". *Revue française de droit constitutionnel*, n° 45, pp. 3-29.

Benoît-Rohmer, Florence (2003). "Ouverture du colloque la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France. Quelle(s) langue(s) pour la République? Le dilemme "diversité/unicité". Colloque organisé par le Conseil de l'Europe et l'Université Robert-Schuman de Strasbourg. Strasbourg: Conseil de l'Europe, pp. 9-12.

Bollmann, Yvonne (2001). *La bataille des langues en Europe*. Paris: Bartillat, 175 p.

Caillosse, Jacques (2000). "L'ordre de la langue". *Pouvoirs locaux. Les cahiers de la décentralisation*, n°46, III, pp. 100-108.

Carcassonne, Guy (1998). *Étude sur la compatibilité entre La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*. Rapport réalisé à la demande du premier ministre. Septembre 1998, 130 p.

Cerquiglini, Bernard (1999a). "La Charte européenne des langues et cultures régionales ou minoritaires". In: *Langues et cultures régionales de France. État des lieux, enseignement, politiques*. Actes du colloque (11-12/06/1999, Université Paris V - René Descartes). Paris: L'Harmattan, pp. 107-111.

Cerquiglini, Bernard (1999b). *Les langues de France. Rapport au Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la technologie et à la Ministre de la culture et de la communication*. Avril 1999, 8 p (<<http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/>>, sous "Les langues de France").

Chapalain, Ana-Vari (1995). "Bilan des actions en faveur de la Charte européenne". In: *Cinquième rencontre interrégionale Langues et culture spécifiques* (22-24 juin 1995). Ustaritz: Institut Culturel Basque, pp. 85-90 + annexes.

Clanché, François (2002). "Langues régionales, langues étrangères: de l'héritage à la pratique". *Insee Première*, n° 830, 4 p.

Clotet i Miró, Maria Angels (1994). "La carta europea de las lenguas regionales o minoritarias". *Revista de Instituciones Europeas*, pp. 529-562.

Conférence internationale sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1998). Conférence organisée par la Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 26-27/03/1998). Strasbourg: Conseil de l'Europe. *Langues régionales ou minoritaires*, n°1, 61 p.

Coseriu, Eugenio (1988). "'Historische Sprache" und "Dialekt". In: *Energia und Ergon. Sprachliche Variation-Sprachgeschichte-Sprachtypologie. Studia in honorem Eugenio Coseriu. Tome 1: Schriften von Eugenio Coseriu (1965-1987)*, éd. par J. Albrecht. Tübingen: Gunter Narr, pp. 45-61.

Coyos, Jean-Baptiste (1999). "Nommer les langues, un enjeu. Le cas des langues dites "régionales" de France". In: *Langues et cultures régionales de France. État des lieux, enseignement, politiques*. Actes du colloque (11-12/06/1999, Université de Paris V - René Descartes). Paris: L'Harmattan, pp. 133-139.

Espilondo, Jean (1999). "Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: la question politique". In: *Langues et cultures régionales de France. État des lieux, enseignement, politiques*. Actes du colloque (11-12/06/1999, Université Paris V - René Descartes). Paris: L'Harmattan, pp. 113-118.

Étienne, Bruno; Giordan, Henri; Lafont, Robert (1999). *Le temps du pluriel: la France dans l'Europe multiculturelle*. S. l.: L'Aube, 117 p.

Euromosaic (1996), sous la direction de Peter Nelde, Miquel Strubell, Glyn Williams. Bruxelles, Luxembourg: CECA-CE-CEEA, 66 p. + tableaux.

Frangi, Marc (2000). "Les collectivités locales face aux langues régionales". *Actualité Juridique Droit Administratif (AJDA)*, pp. 300-306.

Garmendia Lasa, Carmen (1998). "L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale". In: *Conférence internationale sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Conférence organisée par la Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 26-27/03/1998). Strasbourg: Conseil de l'Europe. *Langues régionales ou minoritaires*, n°1, pp. 41-47.

Gauthier, Guy (2000). "La querelle de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires". *Langues: une guerre à mort, Panoramiques*, n° 48, pp. 174-179.

Generalitat de Catalunya. *Carta europea de les llengües regionals o minoritàries*. Barcelona: Generalitat de Catalunya, 47 p.

Giordan, Henri (1982). *Démocratie culturelle et droit à la différence*. Paris: La Documentation française, 108 p.

Grau, Richard (1985). *Les langues et les cultures minoritaires en France. Une approche juridique contemporaine*. Québec: Conseil de la langue française, 471 p.

Grau, Richard (2000). "Le statut juridique des droits linguistiques en France". In: *Les minorités en Europe: droits linguistiques et droits de l'Homme*, sous la direction d'Henri Giordan. Paris: Kimé, pp. 93-112.

Guillorell, Hervé (2000). "La France et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires". Communication préparée dans le cadre du *XVIIIème Congrès mondial de l'Association Internationale de Science Politique* (1-5 août 2000). Québec: Comité de Recherches 14 Les ethnies et la politique/Politics and ethnicity, 32 p.

Héran, François; Filhon, Alexandra; Duprez, Christine (2002). "La dynamique des langues en France au fil du XXe siècle". *Population et sociétés*, n° 376, 4 p.

Jensdottir, Regina (2002). "Qu'est-ce que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ?". *Hérodote*, n° 105, pp. 169-177.

Kloss, Heinz (1987). "Abstandsprache und Ausbausprache". In: *Sociolinguistics / Sociolinguistik. An international Handbook of the Science of Language and Society / Ein internationales Handbuch zur Wissenschaft von Sprache und Gesellschaft*, éd. par U. Ammon, N. Dittmar & K. J. Mattheier. Berlin; New York: Walter de Gruyter, pp. 302-308.

Kloss, Heinz (1978). *Die Entwicklung neuer germanischer Kultursprachen seit 1800*. 2 erweiterte Auflage. Düsseldorf: Pädagogischer Verlag Schwann, 463 p.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la France. Quelle(s) langue(s) pour la République ? Le dilemme "diversité/unicité" (2003). Colloque organisé par le Conseil de l'Europe et l'Université Robert-Schuman de Strasbourg. Strasbourg: Conseil de l'Europe, 147 p.

Marcellesi, Jean-Baptiste; Gardin, B. (1974). *Introduction à la sociolinguistique: la linguistique sociale*. Paris: Librairie Larousse, 263 p.

Martinet, André (1969). *Langue et fonction [A functional view of language]*. Paris: Denoël, [Oxford: Clarendon, 1962], 221 p.

Maus, Didier (2000). "Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, décision du 15 juin 1999". *Encyclopedia Universalis 2000*, p. 158.

Mélin-Soucramanien, Ferdinand (1999). "La République contre Babel. À propos de la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires". *Revue de Droit public*, n° 4, pp. 985-1003.

Moutouh, Hugues (1999). "Les langues régionales en droit français". *Regards sur l'actualité*, n°250, avril 1999, pp. 33-41.

Moutouh, Hugues (1999). "Vers un statut des langues régionales en droit français ?". In: *Langues et droits: langues du droit, droit des langues. Actes du colloque international (Université de Paris X - Nanterre, 22-24/10/1998)*. Bruxelles: Bruylant, pp. 221-249.

Muljacic, Zarko. "L'enseignement de Heinz Kloss (modifications, implications, perspectives)". *Langages*, n° 84, 1986, pp. 53-63.

Oyharçabal, Bernard (1999). "La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires". In: *Langues et cultures régionales de France. État des lieux, enseignement, politiques. Actes du colloque (11-12/06/1999, Université Paris V - René Descartes)*. Paris: L'Harmattan, pp. 119-123.

Pagès, Catarina (1995). "Portée et contenu de la Charte européenne". In: *Cinquième rencontre interrégionale Langues et cultures spécifiques (22-24 juin 1995)*. Ustaritz: Institut Culturel Basque, pp. 68-84.

Pinto, Roger (2000). "La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Examen des procédures constitutionnelles permettant à la France de devenir partie". *Journal du droit international*, n° 1, pp. 35-44.

Pluricentric languages. Differing norms in different nations, éd. par M. Clyne. Berlin; New York: Mouton de Gruyter, 1992, 481 p.

Poignant, Bernard (2000). *Langues de France: osez l'Europe!* Montpellier: Indigène éditions, 159 p.

Poignant, Bernard (1998). *Langues et cultures régionales. Rapport de Monsieur Bernard Poignant Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin Premier Ministre*. Juillet 1998, 72 p.

(<<http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/>>, sous "Les langues de France").

Puig, Lluís Maria de (1995). "El Consell d'Europa i la Carta de les llengües". In: *Drets lingüístics i drets culturals a les regions d'Europa. Actes del Simposi internacional (Girona, 23-25/04/1992)*. Barcelona: Generalitat de Catalunya, pp. 91-94.

Rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Convention ouverte à la signature le 5 novembre 1992. Strasbourg: Les éditions du Conseil de l'Europe, 1993; ou bien: <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Reports/Html/148.htm>.

Renaut, Alain (2000). "Le débat français sur les langues régionales". In: *Comprendre les identités culturelles*, sous la direction de Will Kymlicka et Sylvie Mesure. *Revue de philosophie et de sciences sociales* (PUF), n° 1, pp. 381-400.

Sanmarti Roset, Josep, M. *Las políticas lingüísticas y las lenguas minoritarias en el proceso de construcción de Europa*. S.I.: Instituto Vasco de Administración Pública, s.d., 448 p. [p. 183-217].

Schoettl, Jean-Éric (1999). "Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999: Charte européenne des langues régionales ou minoritaires". *L'actualité juridique - Droit administratif*, 20juillet/20 août 1999, pp. 573-579.

Stewart, W.A. "Sociolinguistic Typology for Describing National Multilingualism". In: *Readings in the Sociology of Language*, éd. par J. A. Fishman. The Hague, Paris: Mouton, 1968, pp. 531-545.

Tichy, Heinz (2000). *Die Europäische Charta der Regional-oder Minderheitensprachen und das österreichische Recht*. Klagenfurt/Celovec – Ljubljana – Wien: Mohorjeva Hermagoras, 142 p.

Varenes, Charles de. "Les droits de l'homme et la protection des minorités linguistiques". In: *Langues et droits : langues du droit, droit des langues*, sous la direction de Hervé Guillorel et Geneviève Koubi. Bruxelles: Bruylant, 1999, pp. 129-141.

Verpeaux, Michel (1999). "Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, JO 18 juin 1999, p. 8964". *Jurisprudence du Conseil Constitutionnel*, pp. 594-603.

Viaut, Alain (2002). "Apport et réception française de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: approche sociolinguistique". *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, vol. 33, n° 1, pp. 9-48.

Viaut, Alain (1999). "Reconnaissance légale et représentations de la langue en situation de contact linguistique (autour des notions de loyauté et de prestige)". In: *Langues et droits: langues du droit, droit des langues* (Actes du colloque, Université de Paris 10 - Nanterre, 22-24 octobre 1998), rassemblés par H. Guillorel et G. Koubi. Bruxelles: Bruylant, pp. 31-56.

Viaut, Alain (2002). "Langues régionales en Aquitaine et contexte européen". In: *Métamorphoses de la culture: pratiques et politiques en périphéries*, sous la direction de J. P. Callède. Bordeaux: Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, pp. 381-409.

Woehrling, Jean-Marie (1992). "Institutions européennes et droits des peuples". In: *Les minorités en Europe: droits linguistiques et droits de l'Homme*, sous la direction d'Henri Giordan. Paris: Kimé, pp. 509-521.

Woehrling, Jean-Marie (1998). "Les problèmes relatifs à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires devant les autorités publiques et les

juridictions". In: *Conférence internationale sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. Conférence organisée par la Direction de l'environnement et des pouvoirs locaux du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 26-27/03/1998). Strasbourg: Conseil de l'Europe. *Langues régionales ou minoritaires*, n°1, pp. 24-33.

Wicherkiewicz, Tomasz (2003). *Language minorities in old and new Europe*. Mercator conference. European minority languages and research, shaping and agenda for a global Age. Aberystwyth, 8-10/04/2003.

4. Annexes

1) Texte de la Charte

<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/148.htm>

2) Texte de la Déclaration française consignée dans les pleins pouvoirs remis au Secrétaire général lors de la signature de l'instrument, le 7 mai 1999

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=148&CM=1&DF=22/04/04&CL=FRE&VL=0>

3) Texte de la Décision du Conseil constitutionnel n° 99-412 DC du 15 juin 1999 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412/99412dc.htm>



WORKING PAPERS

[Col·lecció “Documents de Treball”- *Mercator-Drets i Legislació Lingüística*

- 1- La promoció de les llengües minoritàries a la Federació Russa i la prevenció de conflictes interètnics: el cas de Calmúquia- *Marc Leprêtre*
- 2- Els principals conceptes en el reconeixement dels drets lingüístics als estats europeus- *Neus Oliveras*
- 3- L'estatus polític de la llengua romaní a Europa- *Peter Bakker & Marcia Rooker*
- 4- La tutela jurídica des lenghis retoromancis cun particulâr riferiment al câs furlan- *William Cislino* (en friulà)
- 5- Llengües i institucions a la Unió Europea- *Manuel Alcaraz Ramos*
- 6- Les llengües minoritàries de la Federació Russa- *Eduardo Ruiz Vieytes*
- 7- European linguistic diversity- for whom? The cases of Finland and Sweden- *Jarmo Lainio* (en anglès)
- 8- La ratificació de l'estat espanyol a la Carta europea de llengües regionals o minoritàries- *Santiago Castellà*
- 9- Legislació lingüística i procés de normalització: el cas català a l'Estat espanyol - *Agustí Pou*
- 10- La ratificació de la Carta Europea de les llengües regionals o minoritàries per part del Regne Unit- *Robert Dunbar*
- 11- Canvis recents a la legislació lingüística de Turquia – *Özlem Eraydin Virtanen*
- 12- L'evolució de la legislació sobre la llengua estatal, l'ensenyament i la nacionalització: una reflexió sobre el procés de democratització de Letònia – *Aija Priedite*
- 13- De la teoria a la realitat? La política lingüística europea i la seva aplicació respecte a les llengües minoritàries. Una avaluació crítica – *Melissa Kronenthal*
- 14- Llengües minoritàries i regionals a Itàlia. Introducció general a la situació actual i comparació de dos estudis de cas: la planificació lingüística del milanès (llombard occidental) i del friülès – *Paolo Coluzzi*
- 15- La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: particularités sociolinguistiques et configuration française – *Alain Viaut*

Podeu consultar i obtenir la col·lecció a

<http://www.ciemen.org/mercator/index.htm>

* Disponible en català, “La diversitat lingüística europea. Per a qui? Els casos de Finlàndia i Suècia”, a El dret a la diversitat lingüística (2002), Col·lecció CIEMEN-Drets lingüístics, Ed. Mediterrània, Barcelona